

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies.	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif 50 fr.	30 fr.
	Pays à plein tarif 60 fr.	35 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
	Par porteur ou par la poste.
	Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
	Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1940

18 septembre	— Loi modifiant la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.	180
18 décembre	— Loi sur le conseil d'Etat.	180

1941

7 janvier	— Décret portant règlement intérieur du conseil d'Etat.	187
16 janvier	— Décret rendant applicables dans les territoires relevant du secrétaire d'Etat aux colonies, les dispositions du décret du 24 avril 1940, relatif à la détention, la vente et à l'emploi de la saccharine. (Arrêté de promulgation n° 147 du 20 mars 1941)	191
22 janvier	— Décret mettant en vigueur le protocole du 11 janvier 1941, relatif à l'application aux paiements franco-belges de l'accord de compensation pour les paiements franco-allemands conclu le 14 novembre 1940. (Arrêté de promulgation n° 160 du 30 mars 1941)	193
11 février	— Décret donnant pouvoir aux chefs des colonies ou des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies de rendre obligatoire le paiement de certaines dépenses par virement de banque. (Arrêté de promulgation n° 148 du 20 mars 1941)	197
	Rectificatif au décret du 2 octobre 1940 sur l'exportation du kapok originaire des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.	197
	Rectificatif à la loi du 21 octobre 1940 relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques.	197
	Rectificatif à la loi du 25 octobre 1940 créant un fonds de solidarité coloniale.	198

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1941

20 mars	— N° 149 — Arrêté sur le régime de cession des hydrocarbures liquides.	198
22 mars	— N° 150 — Arrêté déclarant infecté de peste bovine le territoire de l'agglomération d'Atakpamé (cercle du centre).	198
22 mars	— N° 233 — Décision modifiant la limitation de vente du sucre fixée par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 et décisions subséquentes.	198
23 mars	— N° 151 — Arrêté fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole au cours de l'année 1941.	199
23 mars	— N° 155 — Arrêté ouvrant tous les bureaux de postes du territoire au service de chèques postaux de l'A. O. F.	199
28 mars	— N° 158 — Arrêté soumettant certains arrêtés locaux portant fixation de prix minima d'achat de produits du cru aux dispositions du décret du 6 mars 1937.	199
29 mars	— N° 249 — Décision fixant à nouveau la composition de la commission-mixte chargée du contrôle du recensement des stocks de produits provenant des anciennes récoltes.	200
	Nominations, mutations, etc. concernant le personnel.	200
	Divers	201

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1941

13 janvier	— Arrêté interministériel relatif à la taxe additionnelle de change sur les transports de fonds effectués dans le sens France-Colonies.	203
------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Domaines	203
Douanes (Liste des marchandises en dépôt et non déclarées dans les délais légaux).	204

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

LOI modifiant la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 64 de la loi du 14 avril 1924 est modifié comme suit :

« La liquidation des pensions est faite par le ministre secrétaire d'Etat compétent.

« Les pensions civiles et militaires sont concédées par arrêté signé du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

« La signature du ministre secrétaire d'Etat aux finances peut être déléguée au chef de service, agent comptable de la dette publique ».

ART. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 27 avril 1920 sont abrogées.

ART. 3. — Le premier paragraphe de l'article 65 de la loi du 14 avril 1924 est modifié comme suit :

« Les pensions attribuées en vertu de la présente loi sont irrévocables. Elles peuvent, toutefois, être annulées et révisées s'il y a lieu dans les cas suivants par un arrêté signé du ministre secrétaire d'Etat aux finances ou par délégation du chef de service, agent comptable de la dette publique ».

Le reste sans changement.

ART. 4. — Le dernier paragraphe de l'article 11 de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 72 de la loi du 31 mars 1932, est modifié ainsi qu'il suit :

« La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéressé. L'administration peut prononcer cette mise à la retraite avant l'expiration de ce délai ».

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi d'Etat.

Fait à Vichy, le 18 septembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

LOI sur le conseil d'Etat.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu l'acte constitutionnel n° 2, du 11 juillet 1940, fixant les pouvoirs du Chef de l'Etat français;

Après avis du conseil d'Etat;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :**TITRE PREMIER****Composition du Conseil d'Etat
et statut de ses membres**

ARTICLE PREMIER. — Le conseil d'Etat se compose de :

1° — Un vice-président;

2° — Cinq présidents de section;

3° — Trente-six conseillers d'Etat en service ordinaire;

4° — Quarante conseillers d'Etat en service extraordinaire;

5° — Quarante-trois maîtres des requêtes, dont l'un est chargé des fonctions de secrétaire général et placé à la tête des bureaux du conseil d'Etat;

6° — Quarante auditeurs, dont vingt-cinq de 1^{re} cl. et quinze de 2^e classe.

ART. 2. — Le conseil d'Etat est présidé par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et, en son absence, par le vice-président.

Le vice-président est nommé par décret pris en conseil des ministres et choisi parmi les présidents de section ou les conseillers en service ordinaire.

Le garde des sceaux a le droit de présider, soit l'assemblée générale, soit les sections, hormis la section du contentieux; il a voix délibérative toutes les fois qu'il préside.

En l'absence du garde des sceaux et du vice-président, le conseil d'Etat est présidé par le plus ancien des présidents de section, en suivant l'ordre du tableau.

ART. 3. — Les ministres et secrétaires d'Etat ont rang et séance à l'assemblée générale du conseil d'Etat. Chacun a voix délibérative en matière non contentieuse, pour les affaires qui dépendent de son département.

ART. 4. — Les présidents de section sont nommés par décret pris en conseil des ministres et choisis parmi les conseillers en service ordinaire.

ART. 5. — Les conseillers d'Etat en service ordinaire sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

Nul ne peut être nommé conseiller d'Etat s'il n'est âgé de quarante ans accomplis.

Les deux tiers au moins des emplois vacants de conseiller d'Etat sont réservés aux maîtres des requêtes.

ART. 6. — Ont le titre de conseiller d'Etat en service extraordinaire :

1° — De plein droit et tant que durent leurs fonctions, les secrétaires généraux des ministères et secrétariats d'Etat;

2° — En vertu de leur nomination par décret pris en conseil des ministres :

a) Pour la durée de ses fonctions, un haut fonctionnaire de chaque ministère ou secrétariat d'Etat qui ne serait pas représenté au conseil par un secrétaire général;

b) Pour la période fixée par le décret de nomination, des personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale.

ART. 7. — Le secrétaire général, les maîtres des requêtes sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice; le vice-président délibérant avec les présidents de section est appelé à faire des présentations.

Sont réservés aux auditeurs de 1^{re} classe les trois quarts au moins des emplois vacants de maîtres des requêtes.

Nul ne peut être nommé maître des requêtes, s'il n'est âgé de trente ans et, en dehors des auditeurs de 1^{re} classe en exercice, s'il ne justifie de dix ans de services publics tant civils que militaires.

ART. 8. — Les auditeurs de 1^{re} classe sont choisis parmi les auditeurs de 2^e classe; ils sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice; le vice-président délibérant avec les présidents de section est appelé à faire des présentations.

ART. 9. — Les auditeurs de 2^e classe sont nommés au concours dans les formes et aux conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le concours est ouvert chaque année au mois de décembre pour un nombre de places fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, les nominations étant ensuite faites dans les limites de l'effectif légal. Les nominations recevront effet du 1^{er} janvier suivant pour les vacances existant à la fin de l'année du concours et elles suivront immédiatement les réalisations ultérieures de vacances.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice peut ouvrir, s'il y a lieu, un concours supplémentaire en cours d'année et fixe la ou les dates où seront faites les nominations.

Nul ne peut être nommé auditeur de 2^e classe s'il a moins de vingt et un ans et plus de vingt-six ans accomplis au 1^{er} janvier de l'année du concours, cette limite d'âge maximum pouvant être reculée, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 162 du code de la famille.

La limite d'âge de vingt-six ans est abaissée d'un mois par mois de service militaire non accompli, toute fraction de mois de service militaire accompli étant comptée pour un mois entier.

ART. 10. — Si les aptitudes d'un auditeur de 2^e classe, après deux années de service ne paraissent pas correspondre aux nécessités de ses fonctions au conseil, le vice-président, délibérant avec les présidents de section, signale le cas au garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, en vue de la nomination éventuelle de cet auditeur à d'autres fonctions.

ART. 11. — Les membres du conseil d'Etat peuvent se trouver, soit en activité, soit en disponibilité.

ART. 12. — Sont en activité :

1^o — Les membres du conseil d'Etat qui sont dans les cadres et qui occupent, soit une fonction au conseil, soit une autre fonction publique dans laquelle ils sont délégués;

2^o — Les conseillers, les maîtres des requêtes et les auditeurs qui sont mis hors cadres :

a) Soit pour être nommés à un emploi au service de l'Etat, des autres personnes publiques, métropolitaines et coloniales, des pays de protectorat, des territoires sous mandat ou des pays étrangers;

b) Soit pour exercer à l'étranger un enseignement ou y remplir une mission;

c) Soit pour occuper un poste ou remplir une mission dans des établissements privés soumis au contrôle de l'Etat ou bénéficiant d'un privilège de l'Etat, si ce poste ou cette mission est conféré par le Gouvernement.

Les auditeurs ne peuvent être délégués ou mis hors cadre que s'ils comptent au moins trois années de service au conseil.

La durée de la délégation ne peut excéder deux ans; la durée de la mise hors cadres ne peut être supérieure à cinq ans si elle fait suite à la délégation, et à sept ans dans le cas contraire.

Les membres du conseil d'Etat mis hors cadres sont remplacés dans leurs fonctions. Ils sont réintégrés, sur leur demande, dès la première vacance, dans leur grade et à leur rang au conseil, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des dispositions réglementant la nomination aux emplois vacants.

ART. 13. — La disponibilité est prononcée par le garde des sceaux, sur l'avis du vice-président déli-

bérant avec les présidents de section, soit pour raison de santé, soit pour convenances personnelles.

La durée de la disponibilité ne peut excéder trois ans.

La disponibilité ne comporte aucun traitement et le temps passé dans cette position ne compte pas pour la retraite.

Les membres du conseil d'Etat mis en disponibilité sont remplacés dans leurs fonctions.

A l'expiration du temps passé en disponibilité, les intéressés sont rappelés en activité dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 83 de la présente loi, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des dispositions réglementant la nomination aux emplois vacants, ou cessent définitivement leurs fonctions.

ART. 14. — Les émoluments des membres du conseil d'Etat sont fixés par décret.

Les traitements commencent à courir du jour où les membres du conseil ont été installés dans leurs fonctions en assemblée générale.

ART. 15. — Les conseillers d'Etat ne peuvent être révoqués que par décret rendu en conseil des ministres.

Le secrétaire général, les maîtres des requêtes et les auditeurs ne peuvent être révoqués que par des arrêtés individuels pris sur l'avis du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section.

ART. 16. — Les membres du conseil d'Etat sont mis de plein droit à la retraite à l'âge :

De soixante-dix ans pour le vice-président, les présidents de section et les conseillers d'Etat;

De soixante-cinq ans pour les autres membres du conseil.

Avant les âges ci-dessus fixés, le vice-président, les présidents de section et les conseillers d'Etat ne peuvent être mis d'office à la retraite que par décret rendu en conseil des ministres; les autres membres du conseil ne peuvent l'être que par arrêté pris dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article précédent.

ART. 17. — Le vice-président, les présidents de section, les conseillers d'Etat en service ordinaire et les maîtres des requêtes, lorsqu'ils quittent leurs fonctions, peuvent soit conserver leur grade à titre honoraire, soit être promus, au même titre, au grade supérieur.

Les auditeurs de première classe peuvent être nommés maîtres des requêtes honoraires, s'ils comptent huit ans de fonctions au conseil d'Etat.

ART. 18. — La fixation des cadres et le statut du personnel des bureaux du conseil d'Etat et du personnel de service font l'objet d'un règlement d'administration publique. Les fonctionnaires et employés des bureaux sont nommés par le vice-président du conseil d'Etat sur la proposition du secrétaire général.

Toutefois, le secrétaire de la section du contentieux est nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sur présentation du vice-président et des présidents de section. Il ne peut être révoqué que dans la même forme.

TITRE II

Le Conseil d'Etat dans ses fonctions législatives et administratives

ART. 19. — Le conseil d'Etat participe à la confection des lois, dans les conditions fixées par la constitution. Il prépare et rédige les textes qui lui sont demandés, et donne son avis sur les projets établis par le Gouvernement.

ART. 20. — Le conseil d'Etat est obligatoirement consulté sur les règlements d'administration publique et les décrets en forme de règlement d'administration publique.

Il donne également son avis sur les autres projets de décrets ou d'arrêtés et, en général, sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par une disposition législative ou réglementaire, ou qui lui sont soumis par le Gouvernement.

ART. 21. — Le conseil d'Etat peut, de sa propre initiative, appeler l'attention des pouvoirs publics sur les réformes d'ordre législatif ou réglementaire qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

ART. 22. — Le conseil d'Etat délibère, soit en section, soit en sections réunies, soit en commission où les différentes sections intéressées sont représentées, soit en assemblée générale.

ART. 23. — Le conseil d'Etat est divisé en cinq sections, dont une section de législation et une section du contentieux qui fait l'objet du titre III de la présente loi.

La section de législation et les sections administratives sont composées chacune d'un président et de six conseillers d'Etat en service ordinaire.

Elles ne peuvent délibérer valablement que si sont présents le président et trois conseillers en service ordinaire ou quatre conseillers en l'absence du président. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présidence appartient au président de la section, en cas d'empêchement de ce dernier, elle est exercée par le conseiller d'Etat qui est le premier inscrit sur le tableau ou par le conseiller désigné dans un arrêté du garde des sceaux, sur la proposition du vice-président, pour le cas où l'absence devrait se prolonger.

Le vice-président peut présider les séances de section, des sections réunies ou de commission.

ART. 24. — Les conseillers en service extraordinaire appartenant à un ministère ou secrétariat d'Etat sont attachés de plein droit à la section chargée d'examiner les affaires de leur administration. Les autres conseillers d'Etat en service extraordinaire ne sont attachés spécialement à aucune section; ils sont appelés par le garde des sceaux ou par le vice-président à prendre part aux travaux de la section de législation, des différentes sections administratives et des commissions suivant la nature des affaires à examiner et, notamment, pour l'élaboration des lois et des règlements d'administration publique.

ART. 25. — Les conseillers d'Etat en service ordinaire ont voix délibérative dans toutes les affaires, soit en section, soit en sections réunies, soit en commission, soit en assemblée générale.

Les conseillers en service extraordinaire appartenant à un ministère ou secrétariat d'Etat ont voix délibérative dans les affaires qui dépendent de leur département et, en dehors de ce cas, voix consultative.

Les autres conseillers en service extraordinaire ont voix délibérative en section, en sections réunies, ou en commission, dans les affaires à l'examen desquelles ils sont appelés à participer et à l'assemblée générale dans toutes les affaires.

Les maîtres des requêtes ont voix délibérative, soit en section, soit en commission, soit à l'assemblée générale, dans les affaires dont ils sont rapporteurs, et à voix consultative dans les autres cas.

Dans les affaires dont ils sont rapporteurs, les auditeurs ont voix délibérative en section ou en commission, et voix consultative à l'assemblée générale.

ART. 26. — Le conseil d'Etat, en assemblée générale, ne peut délibérer que si seize au moins des conseillers en service ordinaire sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 27. — Le Gouvernement peut appeler à prendre part aux séances de l'assemblée générale, des commissions ou des sections, avec voix consultative, les personnes que leurs connaissances spéciales mériteraient en mesure d'éclairer la discussion.

TITRE III

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux

ART. 28. — Le conseil d'Etat statuant au contentieux est le juge de droit commun en matière administrative; il statue souverainement sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les actes des diverses autorités administratives; il est juge d'appel des jugements, décisions ou arrêtés rendus par les juridictions administratives de premier ressort; il connaît des recours en cassation dirigés contre les arrêts ou décisions des juridictions administratives rendus en dernier ressort.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION

ART. 29. — La section du contentieux est composée d'un président et de douze conseillers d'Etat en service ordinaire; elle peut être complétée par des conseillers pris dans la section de législation et les sections administratives auxquelles ils continuent d'appartenir et qui sont désignés par le vice-président du conseil d'Etat, délibérant avec les présidents de section.

Des commissaires du Gouvernement et des commissaires adjoints, pris respectivement parmi les maîtres des requêtes et parmi les auditeurs attachés à la section du contentieux, sont désignés par un arrêté du garde des sceaux. Le vice-président du conseil d'Etat et le président de la section du contentieux sont appelés à faire des présentations.

ART. 30. — La section du contentieux est juge de toutes les affaires qui relèvent de la juridiction contentieuse du conseil d'Etat. Elle est divisée en sous-sections qui dirigent l'instruction, préparent le rapport des affaires et peuvent, en outre, sous réserve des dispositions de l'article 33 de la présente loi, juger directement :

1^o — Les affaires de pensions et les recours relatifs à l'application des lois sur les emplois réservés ainsi qu'à la carte du combattant;

2^o — Les affaires d'élections et de contributions directes et de taxes assimilées.

ART. 31. — Les sous-sections sont composées chacune de deux conseillers d'Etat, dont l'un est chargé d'exercer les fonctions de président par arrêté du garde des sceaux, pris après présentation du vice-président délibérant avec le président de la section du contentieux.

Elles délibèrent à trois membres, dont les deux conseillers d'Etat et le maître des requêtes ou l'auditeur rapporteur. Au cas où le rapporteur est l'un des conseillers d'Etat, le maître des requêtes le plus ancien présent à la séance est appelé à délibérer.

Le vice-président du conseil d'Etat ou le président de la section du contentieux peut présider chacune

des sous-sections; dans ce cas, et si le président de la sous-section est présent, le conseiller d'Etat assesseur s'abstient.

Si, par suite de vacances, d'absence ou d'empêchement des conseillers d'Etat ou de l'un d'eux, une sous-section ne se trouve pas en nombre pour délibérer, elle est complétée par l'appel de conseillers d'Etat; elle peut l'être aussi à leur défaut, mais à titre exceptionnel et seulement pour le remplacement d'un des deux conseillers d'Etat, par l'appel d'un maître des requêtes. Lesdits conseillers et maîtres des requêtes sont désignés par le président de la section du contentieux s'ils appartiennent à cette section, et par le vice-président s'ils appartiennent à d'autres sections; toutefois, s'il y a urgence, la désignation est faite, même en ce dernier cas, par le président de la section du contentieux.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par l'autre conseiller de la sous-section.

ART. 32. — Les affaires autres que celles de pensions, d'emplois réservés, de cartes du combattant, d'élections, de contributions directes et de taxes assimilées sont, sous réserve des dispositions de l'article suivant, soumises au jugement de deux sous-sections réunies sous la présidence du président de la section du contentieux ou, à défaut, sous celle du président de sous-section le plus ancien dans ses fonctions présent à la séance.

Le vice-président peut présider les sous-sections réunies.

Le maître des requêtes ou l'auditeur rapporteur a voix délibérative.

Les sous-sections réunies ne peuvent juger valablement que si trois membres au moins ayant voix délibérative sont présents.

Elles ne peuvent délibérer qu'en nombre impair. Lorsque les membres présents à la séance ayant voix délibérative sont en nombre pair, un conseiller d'Etat pris dans l'ordre du tableau ou un maître des requêtes pris dans l'ordre du tableau est appelé à siéger.

Il en est de même lorsque, par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement, les membres présents ne se trouvent pas en nombre pour délibérer.

ART. 33. — Le jugement de toutes les affaires relevant de la juridiction du conseil d'Etat peut être renvoyé à la section du contentieux ou à l'assemblée plénière lorsque le renvoi est demandé, soit par le vice-président du conseil d'Etat, soit par le président de la section du contentieux, soit par la sous-section ou les sous-sections réunies, soit par le commissaire du Gouvernement.

Le renvoi peut, en outre, être décidé, lors de la répartition des affaires, par le vice-président du conseil d'Etat ou le président de la section du contentieux.

ART. 34. — Pour le jugement des affaires qui lui sont renvoyées, la section du contentieux comprend le président de la section et les présidents des sous-sections. A défaut du président de la section, elle est présidée par le président de sous-section le plus ancien dans ses fonctions, présent à la séance. En cas d'absence ou d'empêchement, le président de chaque sous-section est remplacé par l'autre conseiller de la sous-section.

Le maître des requêtes ou l'auditeur rapporteur a voix délibérative.

La section du contentieux ne peut juger valablement que si cinq membres au moins ayant voix délibérative sont présents.

Les alinéas 2, 5 et 6 de l'article 32 ci-dessus sont applicables à la section.

ART. 35. — L'assemblée plénière du contentieux comprend :

1^o — Le vice-président du conseil d'Etat;

2^o — Le président de la section et les présidents des sous-sections du contentieux;

3^o — Quatre conseillers d'Etat en service ordinaire élus chaque année par le conseil d'Etat réuni en assemblée générale parmi les conseillers affectés à la section de législation et aux sections administratives, en raison d'un par section. Quatre suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

A défaut du vice-président du conseil d'Etat, la présidence de l'assemblée plénière appartient au président de la section du contentieux et, à son défaut, au président de sous-section le plus ancien dans ses fonctions, présent à la séance.

Le maître des requêtes rapporteur a voix délibérative. Si le rapporteur est un auditeur, il n'a que voix consultative.

L'assemblée plénière du contentieux ne peut juger valablement que si neuf membres au moins ayant voix délibérative sont présents.

Les alinéas 5 et 6 de l'article 32 ci-dessus sont applicables à l'assemblée plénière.

CHAPITRE II

PROCÉDURE

Section I^{re}. — *Présentation des requêtes.*

ART. 36. — La requête des parties ou le recours des ministres et secrétaires d'Etat doit contenir l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties et être accompagné de la décision attaquée, ou dans le cas visé à l'article 47 de la présente loi, de la pièce justifiant de la date du dépôt de la réclamation.

ART. 37. — La requête des parties doit être signée par un avocat au conseil d'Etat.

La signature de l'avocat au pied de la requête, soit en demande, soit en défense, vaudra constitution et élection de domicile chez lui.

ART. 38. — Lorsque des lois spéciales ont dispensé du ministère d'avocat et, notamment, pour les affaires visées à l'article 41 de la présente loi, la requête doit être signée par la partie intéressée ou son mandataire.

ART. 39. — Les recours, lorsqu'ils ne sont pas présentés par le ministère d'un avocat au conseil d'Etat, doivent être signés par le ministre ou secrétaire d'Etat intéressé, ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Section II. — *Droits de timbre et d'enregistrement des requêtes.*

ART. 40. — Les requêtes au conseil d'Etat sont soumises aux droits de timbre et d'enregistrement, ainsi qu'aux droits de greffe, sous réserve des dispositions des articles 41 et 42 ci-après.

Sous la même réserve, les mémoires produits à l'appui de la requête sont assujettis aux droits de timbre et de greffe.

Les pièces produites pour les parties doivent également être rédigées sur timbre lorsque le ministère d'un avocat au conseil d'Etat est obligatoire. Elles ne sont pas sujettes aux droits d'enregistrement, à l'exception des exploits d'huissier. Toutefois, ne sont

dispensées de ces droits, ni les pièces produites devant le conseil d'Etat qui par leur nature sont soumises à l'enregistrement dans un délai fixe, ni celles dont l'usage qui en serait fait en dehors du conseil nécessiterait le payement des dits droits.

ART. 41. — Sont enregistrés en débet et jugés sans autres frais que les droits de timbre :

1^o — Les recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives;

2^o — Les requêtes contre la concession et le refus de pension;

3^o — Les requêtes dirigées contre les arrêtés des conseils de préfecture statuant sur les litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions des fonctionnaires des départements, des communes et des établissements publics autres que les établissements nationaux et, généralement, de tous les litiges d'ordre individuel concernant ces fonctionnaires;

4^o — Les requêtes dirigées contre les arrêtés des conseils du contentieux administratif statuant sur les litiges de même nature que ceux visés à l'alinéa 3 du présent article et concernant les fonctionnaires coloniaux.

ART. 42. — Les exonérations des droits prévus à l'article 40 ci-dessus qui ont été accordées par des lois spéciales sont maintenues.

Section III. — Dépôts des requêtes.

ART. 43. — Les recours et les requêtes et, en général, toutes les productions des parties sont déposés au conseil d'Etat. Ils peuvent être adressés en franchise au président de la section du contentieux.

Les requêtes introduites en matière de contraventions, contributions directes et élections peuvent également être déposées à la préfecture ou la sous-préfecture du domicile du requérant ou, aux colonies, au secrétariat du conseil du contentieux administratif de la colonie où est domicilié le requérant.

Est supprimée la formalité de la déclaration de recours prévue par les articles 86 et suivants du décret du 5 août 1881.

Section IV. — De l'effet non suspensif des requêtes au Conseil d'Etat.

ART. 44. — Sauf dispositions législatives spéciales, la requête au conseil d'Etat n'a point d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par la section du contentieux ou l'assemblée plénière.

Section V. — Du délai de présentation des requêtes.

ART. 45. — Sauf disposition législative contraire, le recours ou la requête au conseil d'Etat contre la décision d'une autorité ou d'une juridiction qui y ressortit n'est recevable que dans un délai de deux mois; ce délai court de la date de la publication de la décision attaquée, à moins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée, auquel cas le délai court de la date de la notification ou signification.

ART. 46. — Outre le délai prévu à l'article précédent, les requérants qui demeurent hors de la France continentale, de la Corse et de l'Algérie, ont celui qui est fixé par l'article 73 du code de procédure civile.

Toutefois, ne bénéficient pas de ce délai supplémentaire les requérants qui usent de la faculté prévue par l'alinéa 2 de l'article 43 ci-dessus pour les affaires de contraventions, d'élections et de contributions.

ART. 47. — Dans les affaires contentieuses qui ne peuvent être introduites devant le conseil d'Etat que sous la forme d'une requête contre une décision administrative, lorsqu'un délai de quatre mois s'est écoulé sans qu'il soit intervenu aucune décision, les parties intéressées doivent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le conseil d'Etat contre cette décision implicite dans les deux mois qui suivent le jour de l'expiration du dit délai de quatre mois. La requête doit, à peine de déchéance, être accompagnée d'une pièce justifiant de la date du dépôt de la réclamation.

Si l'autorité administrative est un corps délibérant, le délai de quatre mois précité est prorogé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt de la demande.

Section VI. — Communication des requêtes et recours.

ART. 48. — Dans les affaires concernant les particuliers ou les personnes morales autres que l'Etat, et nécessitant le ministère d'un avocat au conseil d'Etat, une ordonnance de soit-communié est rendue par le président de la section du contentieux ou par le président de l'une des sous-sections. Elle doit être signifiée par le demandeur avec la requête aux parties mentionnées de ladite requête dans le délai de deux mois, sous peine de déchéance; ce délai est toutefois augmenté pour les requérants habitant hors de la France continentale dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 46 ci-dessus. La signification a lieu dans les formes ordinaires des exploits par ministère d'huissier.

Les significations d'avocat à avocat et celles aux parties ayant leur demeure à Paris sont faites par des huissiers au conseil.

ART. 49. — Dans tous les cas où l'ordonnance de soit-communié n'est pas obligatoire, la communication des requêtes, mémoires et autres actes a lieu sans frais par la voie administrative.

ART. 50. — La sous-section saisie fixe le délai dans lequel les mémoires ou les observations doivent être produits.

A l'expiration du délai ainsi assigné pour la production des défenses et des observations, le conseil d'Etat peut statuer.

ART. 51. — Lorsque le jugement est poursuivi contre plusieurs parties dont les unes ont fourni leur défense et les autres sont en défaut de les fournir, il est statué à l'égard de toutes par la même décision.

Section VII. — Des incidents qui peuvent survenir pendant l'instruction d'une affaire.

§ 1^{er}. — Des demandes incidentes.

ART. 52. — Les demandes incidentes sont formées par une requête sommaire déposée au secrétariat du conseil; le président de la sous-section saisie ordonne, s'il y a lieu, la communication à la partie intéressée pour y répondre dans le délai qu'il fixe.

ART. 53. — Les demandes incidentes sont jointes au principal pour y être statué par la même décision. S'il y a lieu, néanmoins, à quelque disposition provisoire et urgente, le rapport en est fait par le rapporteur à la prochaine séance de la sous-section, pour y être pourvu par le conseil, ainsi qu'il apparaitra.

§ 2. — De l'inscription de faux.

ART. 54. — Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le président de la sous-section saisie fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir. Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance, ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, cette pièce sera rejetée. Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le conseil d'Etat statue sur l'avis de la sous-section, soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement de faux par le tribunal compétent, soit en prononçant la décision définitive si elle ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

§ 3. — De l'intervention.

ART. 55. — L'intervention est formée par requête distincte : le président de la sous-section saisie ordonne, s'il y a lieu, que cette requête soit communiquée aux parties pour y répondre dans le délai fixé par l'ordonnance; néanmoins, la décision de l'affaire principale qui serait instruite ne pourra être retardée par une intervention.

§ 4. — Des reprises d'instance et constitution de nouvel avocat.

ART. 56. — Dans les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la notification du décès de l'une des parties, ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat. Cette suspension durera jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat.

ART. 57. — L'acte de révocation d'un avocat par sa partie est sans effet pour la partie adverse, s'il ne contient pas la constitution d'un autre avocat.

§ 5. — Du désaveu.

ART. 58. — Si une partie veut former un désaveu relativement à des actes ou procédures faits en son nom ailleurs qu'au conseil d'Etat et qui peuvent influencer sur la décision de la cause qui y est portée, sa demande devra être communiquée aux autres parties. Si le président de la section ou le président de la sous-section saisie estime que le désaveu mérite d'être instruit, il renverra l'instruction et le jugement devant les juges compétents, pour y être statué dans le délai qui sera réglé. A l'expiration de ce délai, il sera passé outre au rapport de l'affaire principale, sur le vu du jugement du désaveu, ou faute de le rapporter.

ART. 59. — Si le désaveu est relatif à des actes ou procédures faits en conseil d'Etat, il est procédé contre l'avocat, sommairement et dans les délais fixés par le président de la sous-section saisie.

Section VIII. — Tenue des séances.

ART. 60. — Les séances de jugement sont publiques, à l'exception de celles où sont examinées les requêtes relatives aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu.

Sont applicables aux audiences publiques de l'assemblée, de la section, des sous-sections réunies et des sous-sections les dispositions des articles 88 et suivants du code de procédure civile sur la police des audiences.

ART. 61. — Après le rapport, les avocats des parties présentent leurs observations orales. Des conclusions sont données dans chaque affaire par l'un des maîtres des requêtes, commissaire du Gouvernement, ou par l'un des auditeurs, commissaire adjoint.

Section IX. — Des décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux.

ART. 62. — Toutes les décisions rendues sont lues en séance publique, à l'exception de celles statuant sur des requêtes en matière d'impôts cédulaires ou d'impôt général sur le revenu.

Les décisions contiennent les noms et demeures des parties, leurs conclusions, le vu des pièces principales et des lois appliquées. Elles sont signées par le président, le rapporteur et le secrétaire, et transcrites sur le procès-verbal des délibérations. Il y est fait mention des membres ayant délibéré.

ART. 63. — Le procès-verbal des séances de jugement mentionne l'accomplissement des dispositions contenues dans les articles 31, 32, 34, 35, 60 (§ 1^{er}), 61 et 62 de la présente loi.

ART. 64. — L'expédition des décisions, délivrée par le secrétaire du contentieux, porte la formule exécutoire suivante :

« Le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français, mande et ordonne aux ministres et secrétaires d'Etat (ajouter le département ministériel désigné par la décision) en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir de l'exécution de la présente décision ».

ART. 65. — Lorsque le ministère d'un avocat au conseil d'Etat est obligatoire, les décisions du conseil d'Etat statuant au contentieux ne peuvent être mises à exécution contre une partie qu'après avoir été préalablement signifiées à l'avocat qui a occupé pour elles.

Section X. — Des recours contre les décisions rendues par défaut.

ART. 66. — Les décisions du conseil d'Etat rendues par défaut sont susceptibles d'opposition. Cette opposition n'est point suspensive à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. Elle doit être formée dans le délai de deux mois, à compter du jour où la décision par défaut a été notifiée; après ce délai, l'opposition n'est plus recevable.

ART. 67. — La décision qui admet l'opposition remet, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant. Dans les affaires où le ministère d'un avocat au conseil d'Etat est obligatoire, elle est signifiée dans la huitaine, à compter du jour de cette décision, à l'avocat de l'autre partie.

ART. 68. — L'opposition d'une partie défaillante à une décision rendue contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt n'est pas recevable.

Section XI. — Des recours contre les décisions contradictoires.

§ 1^{er}. — Du recours en révision

ART. 69. — Défenses sont faites, le cas échéant, sous peine d'amende et même, en cas de récidive, sous peine de suspension ou de destitution, aux avocats au conseil d'Etat de présenter requête contre une décision contradictoire, si ce n'est en trois cas : si elle a été rendue sur pièces fausses, si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive

qui était retenue par son adversaire, ou si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions des articles 31, 32, 34, 35, 60 (paragraphe 1^{er}), 61 et 62 de la présente loi.

ART. 70. — Le recours en révision doit être formé dans le même délai et admis de la même manière que l'opposition à une décision par défaut.

Il doit être présenté par le ministère d'un avocat au conseil, même si la décision attaquée est intervenue sur un pourvoi pour la présentation duquel ce ministère n'est pas obligatoire.

ART. 71. — Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours en révision contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision ne sera pas recevable. L'avocat qui aurait présenté la requête sera puni de l'une des peines énoncées en l'article 69 de la présente loi.

§ 2. — Du recours en rectification d'erreur matérielle.

ART. 72. — Lorsqu'une décision du conseil d'Etat est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant le conseil un recours en rectification.

Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles aurait dû être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la signification ou la notification de la décision dont la rectification est demandée.

§ 3. — De la tierce-opposition.

ART. 73. — Ceux qui veulent s'opposer à des décisions du conseil d'Etat rendues en matière contentieuse, et lors desquelles ni eux ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne peuvent former leur opposition que par requête en la forme ordinaire; et sur le dépôt qui en est fait au secrétariat du conseil, il est procédé conformément aux dispositions du présent chapitre.

La partie qui succombe dans sa tierce-opposition peut être condamnée à une amende sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu.

Section XII. — Des dépens.

ART. 74. — Le conseil d'Etat indique, dans sa décision, la ou les parties qui sont condamnées aux dépens.

L'Etat ne peut être condamné aux dépens que dans les contestations où l'administration agit comme représentant le domaine de l'Etat et dans celles qui sont relatives, soit aux marchés de fournitures, soit à l'exécution des travaux publics aux cas prévus par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

ART. 75. — Dans les affaires où le ministère d'un avocat au conseil d'Etat est obligatoire, les dépens comprennent les droits de timbre, les droits d'enregistrement, les droits de greffe, les dépens d'avocat et les frais d'huissier.

Il ne sera employé, dans la liquidation des dépens, aucun frais de voyage, séjour ou retour des parties, ni aucun frais d'huissier au delà d'une journée.

ART. 76. — Pour les affaires visées à l'article 41 de la présente loi, les dépens ne peuvent comprendre que les droits d'enregistrement et de timbre du pourvoi et de la décision dans les conditions ci-après :

En cas d'admission totale de la requête, le requérant ne supporte que les droits de timbre; en cas de rejet total ou partiel, il supporte les droits d'enregistrement et de timbre.

Sont également à la charge du requérant, les droits de timbre et d'enregistrement, lorsque la décision constate qu'il n'y a lieu de statuer, à moins qu'elle ne soit motivée par le retrait de l'acte attaqué, opéré postérieurement à l'introduction du recours, auquel cas le requérant n'est tenu de payer aucun droit d'enregistrement.

ART. 77. — En matière de contributions directes, le requérant qui obtient un dégrèvement, même partiel d'impôt, a droit au remboursement des frais de timbre qu'il a exposés.

ART. 78. — Les dépens sont liquidés et taxés par un maître des requêtes ou un auditeur.

La taxe est rendue exécutoire par le président de la section du contentieux.

L'opposition à la taxe est recevable dans les trois jours de la signification de l'exécutoire. Elle est jugée par le président de la section du contentieux.

TITRE VI

Dispositions diverses

ART. 79. — Les conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés antérieurement à la publication de la loi, cesseront leurs fonctions à compter de la date de ladite publication. Cette disposition ne vise pas les secrétaires généraux des secrétariats d'Etat qui sont, de droit, conseillers d'Etat en service extraordinaire, en vertu de la loi du 15 juillet 1940.

ART. 80. — Demeurent provisoirement en vigueur le décret du 8 août 1935 et les règlements d'administration publique des 5 octobre et 30 novembre 1936, relatifs à la commission spéciale de cassation adjointe temporairement au conseil d'Etat.

ART. 81. — La procédure prévue par les articles 86 et suivants du décret du 5 août 1881 continuera d'être appliquée aux pourvois qui auront donné lieu à une déclaration de recours déposée au secrétariat du conseil du contentieux administratif antérieurement à l'insertion de la présente loi au *Journal officiel* de la colonie.

ART. 82. — En cas de silence gardé pendant plus de quatre mois par l'administration, sur une demande déposée antérieurement à la publication de la présente loi, les intéressés devront se pourvoir contre la décision implicite de rejet dans le délai de deux mois à compter de la date de ladite publication.

ART. 83. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

a) Les dispositions des articles 11, 12 et 13 relatives au statut des membres du conseil d'Etat;

b) La répartition et l'affectation des membres du conseil entre les diverses sections;

c) Les mesures d'ordre intérieur;

d) Le nombre des sous-sections du contentieux; la répartition des affaires entre elles, les modalités de l'instruction devant la section du contentieux.

ART. 84. — Sont abrogés :

La loi des 7 et 14 octobre 1790;

Le décret du 22 juillet 1806;

Le décret du 2 novembre 1864;

La loi du 24 mai 1872 (à l'exception du titre IV);
 La loi du 1^{er} août 1874;
 La loi du 13 juillet 1879;
 Le décret du 5 août 1881 (art 86, à l'exception de la première phrase; 88, 89, 90, 91);
 La loi du 1^{er} juillet 1887;
 La loi du 22 juillet 1889 (art. 58);
 La loi du 13 avril 1900 (art. 24);
 La loi du 17 juillet 1900 (art. 3);
 La loi du 17 avril 1906 (art. 4);
 La loi du 30 décembre 1906;
 La loi du 30 janvier 1907 (art. 80);
 La loi du 8 avril 1910 (art. 97, par. 3);
 La loi du 21 octobre 1919 (art. 20);
 La loi du 29 décembre 1919 (art. 25);
 La loi du 1^{er} mars 1923;
 La loi du 27 décembre 1923 (art. 32);
 La loi du 13 juillet 1925 (art. 224);
 La loi du 17 juillet 1925;
 La loi du 14 août 1926;
 La loi du 19 mars 1928 (art. 46);
 La loi du 16 avril 1930 (art. 141 et 164);
 La loi du 5 mars 1932;
 La loi du 31 mars 1933 (art. 7);
 Les décrets du 5 mai 1934;
 Le décret du 10 mai 1934;
 Le décret du 30 octobre 1935;
 La loi du 27 août 1936;
 La loi du 31 décembre 1937 (art. 85);
 Le décret du 28 février 1940;
 Le décret du 1^{er} avril 1940 (art. 7);
 La loi du 20 août 1940.

Sont également abrogés, en tant qu'ils s'appliquent au conseil d'Etat, l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et l'article 70 de la loi du 31 décembre 1937 et, en général, toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 85. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat. Il sera inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et de chaque colonie.

Fait à Vichy, le 18 décembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
 ministre secrétaire d'Etat à la justice,
 président du conseil d'Etat,*

Raphaël ALIBERT.

DECRET portant règlement intérieur du conseil d'Etat.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, Président du conseil d'Etat;

Vu la loi du 18 décembre 1940 sur le conseil d'Etat, notamment l'article 83, portant :

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

« a) Les dispositions des articles 11, 12 et 13 relatives au statut des membres du conseil d'Etat;

« b) La répartition et l'affectation des membres du conseil entre les diverses sections;

« c) Les mesures d'ordre intérieur;

« d) Le nombre des sous-sections du contentieux, la répartition des affaires entre elles, les modalités de l'instruction devant la section du contentieux »;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETONS :

TITRE PREMIER

Composition du Conseil d'Etat et statut de ses membres

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des membres du conseil d'Etat comprend :

- 1^o Le vice-président;
- 2^o Les présidents de section;
- 3^o Les conseillers d'Etat en service ordinaire;
- 4^o Les conseillers d'Etat en service extraordinaire;
- 5^o Les maîtres des requêtes;
- 6^o Les auditeurs de 1^{re} classe;
- 7^o Les auditeurs de 2^e classe.

Ils sont inscrits, dans chaque grade, d'après la date et l'ordre de nomination.

Les membres du conseil siègent dans l'ordre du tableau sous réserve, en ce qui concerne les conseillers d'Etat en service ordinaire siégeant à la section du contentieux, des dispositions de l'article 26 du présent décret.

ART. 2. — Les membres du conseil d'Etat, quels que soient leur grade et la durée de leurs fonctions, peuvent participer aux travaux des commissions instituées auprès des ministères, secrétariats d'Etat et administrations publiques, à la condition d'avoir préalablement obtenu l'agrément du vice-président.

Les membres du conseil d'Etat, à l'exception des auditeurs ne comptant pas au moins deux ans de services effectifs, peuvent tout en continuant leur service au conseil, être chargés de fonctions dans un cabinet de ministre ou de secrétaire d'Etat, et plus généralement d'une mission quelconque à l'extérieur, à la condition d'y avoir été préalablement autorisés par arrêté du vice-président.

ART. 3. — La délégation des membres du conseil d'Etat dans les fonctions publiques, telle qu'elle est prévue par l'article 12 de la loi du 18 décembre 1940, est prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, pris après avis du vice-président délibérant avec les présidents de section.

Le nombre des membres du conseil ainsi délégués dans des fonctions publiques ne pourra excéder un cinquième du nombre des titulaires du même grade.

Les conseillers d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs délégués dans des fonctions publiques conformément au premier alinéa du présent article ne perdent pas leur rang au conseil et ne sont pas remplacés; ils ont entrée à l'assemblée générale ainsi qu'à leur section s'ils appartiennent à la section de législation ou à une section administrative. Toutefois, les conseillers d'Etat ainsi nommés à des fonctions publiques ne peuvent prendre part aux travaux du conseil que dans les conditions prévues pour les conseillers d'Etat en service extraordinaire représentant un Département ministériel.

Les membres du conseil d'Etat délégués pour exercer des fonctions publiques perçoivent, dans cette position, le traitement afférent à l'emploi auquel ils sont nommés. Toutefois, ils continuent à percevoir le traitement afférent à leur grade et à leur échelon au conseil d'Etat, si la fonction exercée comporte un traitement moindre. Ils supportent dans ce cas les retenues légales sur le traitement d'activité du conseil; les retenues sont opérées dans les mêmes conditions si la fonction qui a motivé la délégation est rémunérée sur les fonds d'une collectivité publique autre que l'Etat.

ART. 4. — Les membres du conseil d'Etat peuvent, lorsqu'ils sont nommés à des fonctions extérieures être mis hors cadres par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi du 18 décembre 1940, soit dès leur nomination, soit au cours de leur délégation. Ils doivent obligatoirement être mis hors cadres à l'expiration de la délégation s'ils veulent conserver les fonctions qui motivent leur absence du conseil.

Ils conservent dans cette position leurs droits à l'ancienneté et à l'avancement dans les mêmes conditions que s'ils occupaient une fonction au conseil, ainsi que leurs droits à pension.

ART. 5. — La durée de la mise hors cadres ne peut, en aucun cas, excéder sept ans. Toutefois, elle est réduite d'un temps égal à la durée de la délégation, au cas où cette mesure a précédé la mise hors cadres.

Les membres du conseil d'Etat, lorsqu'ils cessent les fonctions extérieures qui ont motivé leur mise hors cadres, sont réintégrés dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 12 de la loi du 18 décembre 1940 et sont replacés sur le tableau au rang qu'ils auraient occupé s'ils étaient restés dans les cadres.

Ils sont rayés des cadres s'ils n'ont pas demandé leur réintégration soit dans les trois mois qui suivent la cessation des fonctions pour l'exercice desquelles ils avaient été mis hors cadres soit au plus tard avant l'expiration de la période prévue par l'alinéa 1^{er} du présent article.

ART. 6. — Sont notamment placés dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, prévue par l'article 13 de la loi du 18 décembre 1940, les membres du conseil d'Etat qui quittent momentanément le conseil pour exercer un mandat ou des fonctions quelconques dans des établissements privés même soumis au contrôle de l'Etat ou bénéficiant d'un privilège de l'Etat lorsque ce mandat ou ces fonctions n'ont pas été conférés par un acte du Gouvernement.

Tout membre du conseil placé en disponibilité pour convenances personnelles est astreint à porter dans le mois à la connaissance du garde des sceaux, par l'intermédiaire du vice-président du conseil d'Etat, toute modification survenue aux fonctions en raison desquelles ce régime lui a été appliqué. Sont considérés comme modifications toute acceptation nouvelle, tout changement d'attribution ou suppression d'emplois.

Si le garde des sceaux estime que l'activité du membre du conseil placé en disponibilité est inopportune ou contraire à l'intérêt public, il peut, après avis du vice-président, délibérant avec les présidents de section, provoquer la radiation des cadres de l'intéressé.

Les membres du conseil placés en disponibilité pour convenances personnelles doivent, s'ils veulent être réintégrés, demander leur réintégration avant l'expiration de la période de trois années fixée par l'article 13 (§ 2) de la loi du 18 décembre 1940; la réintégration est prononcée à l'une des trois premières vacances qui viennent à s'ouvrir dans les emplois du grade de l'intéressé à compter de la date de sa demande.

Toutefois, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sur rapport motivé du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section, peut ne pas donner suite à cette demande de réintégration pour raison d'opportunité ayant trait à l'activité du membre du conseil pendant la période de disponibilité.

Le membre du conseil ainsi réintégré dans les cadres est inscrit sur le tableau au rang qu'il occupait dans son grade lors de sa mise en disponibilité.

Les intéressés sont rayés des cadres s'ils n'ont pas demandé leur réintégration dans le délai de trois ans précité.

ART. 7. — Les membres du conseil d'Etat sont, soit sur leur demande, soit d'office, mis en disponibilité pour raisons de santé après l'expiration des congés comportant l'allocation du traitement ou du demi-traitement dans les conditions prévues par le décret du 9 novembre 1853, et, s'il y a lieu, après l'expiration des congés prévus à l'article 51 de la loi du 30 mars 1929.

Avant l'expiration de la période de trois années prévue par l'article 13 (§ 2) de la loi du 18 décembre 1940, les membres du conseil d'Etat mis en disponibilité pour raisons de santé doivent demander leur réintégration en justifiant qu'ils sont en état de reprendre leurs fonctions; faute par eux de formuler cette demande et de fournir les justifications exigées, ils sont rayés des cadres.

La réintégration est prononcée dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement, pour les membres du conseil d'Etat mis hors cadres.

ART. 8. — Au cas où le vice-président est saisi de plusieurs demandes de réintégration, il est satisfait par priorité aux demandes formulées par les membres du conseil d'Etat mis hors cadres et par ceux placés en disponibilité pour raisons de santé, les uns et les autres concourant entre eux d'après la date de leur demande, en commençant par la plus ancienne. En cas d'identité de date, la préférence est accordée à la demande présentée par le membre du conseil le plus âgé.

La réintégration des membres du conseil en disponibilité pour convenances personnelles, est également prononcée en tenant compte de l'ordre d'ancienneté des demandes et, le cas échéant, de l'âge des intéressés.

ART. 9. — Les conseillers d'Etat ne peuvent s'absenter sans un congé donné par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, après avoir pris l'avis du vice-président; toutefois, le vice-président peut accorder des autorisations d'absence pour une période ne dépassant pas quinze jours.

Les maîtres des requêtes et les auditeurs ne peuvent s'absenter sans un congé donné par le vice-président, après avoir pris l'avis du président de la section dont ils font partie.

Tout membre du conseil qui s'absente sans congé ou qui excède la durée du congé qu'il a obtenu, subit la retenue intégrale de la portion de son traitement afférente au temps pendant lequel a duré son absence non autorisée.

ART. 10. — L'époque des vacances du conseil d'Etat est fixée chaque année par un décret.

TITRE II

Le Conseil d'Etat dans ses fonctions législatives et administratives

ART. 11. — Les affaires administratives ressortissant aux différents ministères et secrétariats d'Etat sont réparties entre les quatre sections suivantes :

1^o — Section de législation, de la justice et des affaires étrangères;

2^o — Section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts;

3^o — Section des finances, de la guerre, de la marine, de l'aviation et des colonies;

4^o — Section de l'agriculture et du ravitaillement, de la production industrielle et du travail, des communications;

Les affaires dépendant de la présidence du conseil sont examinées par la section de législation.

Les affaires de pensions ressortissent à la section des finances.

Les affaires administratives concernant l'Algérie sont examinées par les différentes sections suivant le service auquel elles se rattachent.

ART. 12. — Les projets de loi envoyés au conseil d'Etat sont examinés soit par la section de législation, soit par cette section réunie à une autre section, soit par une commission constituée comme il est dit à l'article suivant.

ART. 13. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, ou le vice-président du conseil d'Etat peut réunir à la section administrative compétente une des autres sections pour l'examen d'une affaire déterminée.

S'il y a lieu de réunir plus de deux sections, il est constitué une commission où les sections intéressées, y compris, le cas échéant, la section du contentieux, sont représentées et dont le vice-président fixe la composition.

La présidence des séances de sections réunies ou de commissions appartient, en l'absence du garde des sceaux, au vice-président ou à celui des présidents de ces sections qui est le premier dans l'ordre du tableau.

ART. 14. — L'affectation des conseillers en service ordinaire aux diverses sections est faite par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sur la proposition du vice-président délibérant avec les présidents de section.

ART. 15. — L'affectation des maîtres des requêtes et auditeurs aux diverses sections est faite par arrêté du vice-président, après avis des présidents de section.

Le maître des requêtes chargé des fonctions de secrétaire général est affecté à une section administrative.

Des maîtres des requêtes et auditeurs appartenant aux sections administratives et à la section du contentieux peuvent être appelés, par décision du vice-président du conseil d'Etat à coopérer aux travaux de la section de législation.

Au cours de leurs deux premières années de services, les auditeurs doivent être affectés pendant un an à la section du contentieux et pendant l'autre année à la section de législation ou à une section administrative.

ART. 16. — Dans le cas où, par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs conseillers d'Etat, une section ne se trouve pas en nombre pour délibérer, le vice-président du conseil, délibérant avec les présidents de section, la complète par l'appel de conseillers d'Etat pris dans les autres sections. En cas d'urgence, la décision est prise par le président de la section.

ART. 17. — Le secrétaire de chaque section certifie les expéditions des avis émis par la section, qu'il notifie aux administrations intéressées.

ART. 18. — Sont portés à l'assemblée générale du conseil d'Etat:

1^o — Les projets de loi soumis au conseil;

2^o — Les projets de règlement d'administration publique;

3^o — Les affaires sur lesquelles il doit être statué en vertu d'une disposition spéciale par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique;

4^o — La création d'établissements religieux;

5^o — Les traités passés par la ville de Paris pour les objets énumérés par l'article 16 de la loi du 10 août 1867;

6^o — Les changements apportés à la circonscription territoriale des communes;

7^o — La création des octrois;

8^o — Les prises maritimes;

9^o — Les demandes en concession de mines;

10^o — Les affaires qui, en raison de leur importance, sont renvoyées à l'examen de l'assemblée générale, soit par les ministres et secrétaires d'Etat, soit par le vice-président, soit par le président de section, d'office ou sur la demande de la section.

ART. 19. — Le président a la police de l'assemblée; il dirige les débats, résume la discussion, pose les questions à résoudre. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue.

ART. 20. — Les votes ont lieu à main levée, par assis et levé ou par appel nominal.

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Le président proclame le résultat des votes.

ART. 21. — Le maître des requêtes, chargé des fonctions de secrétaire général, tient le procès-verbal de l'assemblée générale. Il signe et certifie les expéditions des actes, des décrets et des avis du conseil d'Etat délivrés aux personnes qui ont qualité pour les réclamer.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par un maître des requêtes désigné par le vice-président du conseil d'Etat.

ART. 22. — Le décret fixant la période des vacances du conseil d'Etat forme deux sections pour délibérer sur les affaires urgentes et désigne neuf membres du conseil du grade de président de section ou de conseiller d'Etat en service ordinaire, huit maîtres des requêtes et dix auditeurs pour composer ces sections.

Les conseillers d'Etat désignés pour faire partie des sections de vacations peuvent se faire remplacer, de l'agrément du vice-président, par un autre conseiller d'Etat.

L'assemblée générale ne peut délibérer pendant les vacances qu'autant que neuf au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

ART. 23. — Le vice-président du conseil d'Etat fixe par arrêté toutes les mesures d'ordre intérieur non prévues par le présent règlement.

TITRE III

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION

ART. 24. — Les conseillers d'Etat en service ordinaire pris dans la section de législation et les sections administratives qui peuvent être appelés à compléter la section du contentieux jusqu'à concurrence de quatre, conformément à l'article 29, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 1940, sont affectés aux sous-sections chargées du jugement des affaires de pensions, d'emplois réservés, de carte du combattant, d'élections, de contributions directes et de taxes assimilées.

Des maîtres des requêtes et des auditeurs sont spécialement affectés à la section du contentieux dans les conditions prévues par l'article 15 du présent règlement.

En outre, les maîtres des requêtes et les auditeurs de la section de législation et des sections administratives sont appelés à coopérer aux travaux de la section du contentieux pour les affaires énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

ART. 25. — La section du contentieux est divisée en huit sous-sections dont le rôle est défini par l'article 30 de la loi du 18 décembre 1940 et les articles 29 et 30 du présent règlement.

La répartition des conseillers d'Etat entre les sous-sections est arrêtée par le vice-président du conseil d'Etat, sur la proposition du président de la section; celle des maîtres des requêtes et des auditeurs par le président de la section après avis des présidents de sous-section.

Le président de la section du contentieux répartit les affaires entre les sous-sections compétentes. Il peut décider que l'instruction d'une affaire sera confiée à la section du contentieux. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans la direction générale du service par celui des présidents de sous-section qui est le plus ancien dans ces fonctions.

ART. 26. — Les membres de la section du contentieux siègent dans l'ordre suivant :

- 1^o — Le président de la section du contentieux;
- 2^o — Les présidents de sous-section dans l'ordre d'ancienneté dans leurs fonctions de présidents de sous-section;
- 3^o — Les conseillers d'Etat dans l'ordre du tableau.

ART. 27. — Chaque sous-section est chargée de l'instruction des affaires qui lui ont été attribuées.

Un rapporteur est nommé pour chaque affaire par le président de la sous-section.

ART. 28. — La communication des requêtes et recours aux parties intéressées et aux ministres et secrétaires d'Etat, et, s'il y a lieu, les mises en cause, les demandes de pièces et tous les autres actes d'instruction sont délibérés, sur l'exposé du rapporteur, par les sous-sections, qui fixent les délais dans lesquels les réponses doivent être produites.

Les présidents de sous-section veillent à l'exécution des mesures d'instruction ordonnées par les sous-sections et signent la correspondance. Le rétablissement des dossiers et pièces communiqués pour les besoins de l'instruction est, le cas échéant, ordonné par décision de la section.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président de chaque sous-section est remplacé dans les attributions prévues au présent article par l'autre conseiller de la sous-section.

ART. 29. — Les quatre premières sous-sections sont chargées, sur l'exposé du rapporteur, de préparer le rapport sur toutes les affaires autres que celles relatives aux pensions, aux emplois réservés, à la carte du combattant, aux élections et aux contributions directes ou taxes assimilées.

Le jugement des affaires, dont le rapport a été ainsi préparé, est confié, conformément à l'article 32 de la loi du 18 décembre 1940 et sous réserve de l'article 33 de ladite loi et de l'article 31 du présent règlement, à deux sous-sections réunies sous la présidence du président de la section du contentieux ou, à son défaut, sous celle du président de sous-section le plus ancien dans ces fonctions présent à la séance. A l'ouverture de chaque année judiciaire, le groupement des quatre premières sous-sections en deux organismes de jugement est fixé par arrêté du vice-président, pris après avis du président de la section du contentieux.

ART. 30. — Les quatre dernières sous-sections sont chargées de juger directement, et sous réserve des dispositions de l'article 33 de la loi du 18 décembre 1940 et de l'article 31 du présent règlement, les affaires relatives aux pensions, aux emplois réservés, à la carte du combattant, aux élections et aux contributions directes ou taxes assimilées.

ART. 31. — Les affaires dont l'instruction a été confiée à la section par application de l'article 25, paragraphe 3, du présent règlement, sont jugées par l'assemblée plénière du contentieux.

ART. 32. — Dans le cas où l'un des conseillers d'Etat choisis dans les sections administratives pour faire partie de l'assemblée plénière du contentieux ou son suppléant se trouve, au cours de l'année judiciaire, dans l'impossibilité de continuer son service, le vice-président du conseil d'Etat, délibérant avec les présidents de section, peut appeler le conseil d'Etat, réuni en assemblée générale, à élire un autre conseiller d'Etat.

ART. 33. — Les fonctions de secrétaire de section du contentieux et de ses sous-sections sont remplies par le secrétaire du contentieux, assisté pour chacune des sous-sections d'un secrétaire adjoint désigné par le vice-président du conseil d'Etat, sur la proposition du président de la section du contentieux.

Le secrétariat de la section du contentieux est organisé par arrêté du vice-président du conseil d'Etat, sur la proposition du président de la section.

En cas d'empêchement, le secrétaire du contentieux est remplacé dans ses fonctions par un des secrétaires adjoints désigné par le vice-président, sur la proposition du président de la section; en cas d'urgence, la désignation est faite par le président de la section.

CHAPITRE II

PROCÉDURE

ART. 34. — Les recours et requêtes sont inscrits au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat sur un registre suivant leur ordre de dates, ainsi que la remise qui en est faite au rapporteur commis pour préparer l'instruction.

ART. 35. — Dans le cas prévu par l'alinéa 2 de l'article 43 de la loi du 18 décembre 1940, les requêtes déposées à la préfecture, à la sous-préfecture ou au secrétariat du conseil du contentieux administratif sont adressées immédiatement et directement.

au conseil d'Etat par le préfet ou le gouverneur, à l'exception de celles concernant les contributions directes, pour lesquelles l'instruction peut être faite localement avant transmission au conseil d'Etat par l'intermédiaire du ministre ou secrétaire d'Etat compétent.

ART. 36. — Les requêtes et mémoires, ainsi que les pièces qui y sont jointes, peuvent être accompagnés, en vue des communications, de copies sur papier libre, certifiées conformes par les parties; si ces copies n'ont pas été produites, le président de la section du contentieux peut enjoindre aux parties de les produire.

A l'expiration du délai assigné aux ministres ou secrétaires d'Etat et aux parties pour la production des défenses et des observations, le conseil d'Etat peut statuer au vu desdites copies.

ART. 37. — Les avocats des parties pourront prendre communication des productions de l'instance au secrétariat, sans frais.

ART. 38. — Les rôles de chaque séance sont préparés par les commissaires du Gouvernement chargés d'y porter la parole; ils sont arrêtés pour l'assemblée plénière, la section et les sous-sections réunies, par le président de la section du contentieux; pour les sous-sections, par le président de la sous-section. Quatre jours au moins avant la séance, les avocats sont avisés que les affaires dans lesquelles ils sont inscrits figurent au rôle et que les questions posées par les rapports leur sont communiquées, sans déplacement; les rôles sont affichés au secrétariat du contentieux.

ART. 39. — Les décisions du conseil d'Etat portent respectivement la mention suivante :

« Au nom du peuple français :

« Le conseil d'Etat statuant au contentieux »,

ou

« Le conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux) »,

ou

« Le conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux,^e et^e sous-sections réunies »,

ou

« Le conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux, 5^e, 6^e, 7^e ou 8^e sous-section) ».

TITRE IV

Dispositions générales

ART. 40. — Sont abrogés :

Le décret du 2 août 1879 portant règlement intérieur du conseil d'Etat;

Les décrets des 3 avril 1886, 4 août 1923, 27 mars 1928, 4 août 1930, 13 février 1932, 12 juillet 1934, 24 juillet 1934, 13 janvier 1938, 28 octobre 1938, 6 septembre 1940,

et, en général, toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret.

ART. 41. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, président du conseil d'Etat, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Algérie et de chaque colonie.

Fait à Vichy, le 7 janvier 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,

ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Raphaël ALIBERT.

Saccharine

ARRETE N° 147 promulguant au Togo le décret du 16 janvier 1941 qui rend applicables dans les territoires relevant du secrétaire d'Etat aux colonies, les dispositions du décret du 24 avril 1940 relatif à la détention, la vente et l'emploi de la saccharine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 janvier 1941, qui rend applicables dans les territoires relevant du secrétaire d'Etat aux colonies, les dispositions du décret du 24 avril 1940 (modifié par les décrets des 15 juillet et 4 septembre 1940), autorisant l'emploi de la saccharine dans la préparation de certaines denrées et boissons, et réglementant la détention et la vente de ce produit.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 24 avril 1940, relatif à l'emploi de la saccharine;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 24 avril 1940 sur l'emploi de la saccharine dans la préparation de certaines denrées et boissons sont rendues applicables dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, les hauts-commissaires, gouverneurs généraux, et gouverneurs des colonies et commissaires

dans les territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

DECRET du 24 avril 1940 autorisant l'emploi de la saccharine dans la préparation de certaines denrées et boissons et réglementant la détention et la vente de ce produit.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la coordination, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du ravitaillement, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et du ministre de l'agriculture;

Vu le décret du 24 avril 1940 relatif à l'emploi de la saccharine;

Vu les articles 420 et 433 du code des contributions indirectes;

Vu les décrets des 12 avril 1902, 16 mai 1903, 29 mai 1932;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — (modifié par le décret du 4 septembre 1940).

L'emploi de la saccharine est autorisé jusqu'au 31 octobre 1941 dans la préparation des denrées et boissons ci-après désignées :

- « Vins mousseux.
- « Vins de liqueurs (à l'exception des vins destinés à la préparation des vins médicamenteux).
- « Cidres et poirés.
- « Eaux-de-vie.
- « Liqueurs et sirops (sauf pour les produits destinés à l'exportation).
- « Limonades.
- « Café et thé (boissons).
- « Confiserie ».

ART. 2. — (modifié par le décret du 15 juillet 1940).

L'application des dispositions de l'article 10 du décret du 12 avril 1902 relatives à la circulation des substances édulcorantes artificielles est suspendue dans tous les cas où la quantité de saccharine expédiée ne dépasse pas 500 grammes à l'état pur et se trouve renfermée dans l'emballage d'origine. Demeurent toutefois en vigueur les prescriptions des décrets des 16 mai 1903 et 29 mai 1932 concernant l'emploi des édulcorants artificiels dans la préparation de produits non alimentaires.

ART. 3. — (modifié par le décret du 15 juillet 1940).

La détention de saccharine en quantité supérieure à 100 grammes de produit pur est interdite à quiconque ne se livre pas à une industrie ou à un commerce dans lesquels l'emploi ou la vente de cette substance est autorisé.

Toute personne qui, pour l'emploi aux usages prévus à l'article 1^{er} du présent décret détiendra en vue de la mise en vente, de la vente ou de l'utilisation sur place, plus de 500 grammes à l'état pur de saccharine, sera soumise aux dispositions du décret du 16 mai 1903. Seront toutefois dispensées de ces obligations les personnes qui se bornent à revendre, au détail et par quantités inférieures à 100 grammes de produit pur, la saccharine dans l'état, et sous la

présentation même où elles l'ont reçue ou qui se livrent uniquement à la vente au détail des denrées et boissons visées à l'article 1^{er} du présent décret.

ART. 4. — La saccharine devra être présentée au public soit sous forme de dissolutions, en flacons renfermant 5 grammes d'édulcorant, soit sous forme de comprimés renfermant chacun 0 gr. 025 au plus de ce produit.

ART. 5. — Les paquets, boîtes, flacons et tous autres récipients contenant de la saccharine devront être revêtus d'une étiquette formant scellement et indiquant :

- 1^o — La nature de l'édulcorant : « saccharine » ;
- 2^o — La quantité de saccharine contenue dans le récipient ou la teneur en produit pur ;
- 3^o — Le nom du fabricant ou, à défaut, celui du revendeur.

Les denrées et boissons dans lesquelles l'emploi de la saccharine est autorisé ne pourront être mises en vente ou vendues qu'en récipients revêtus d'une étiquette portant la mention « sacchariné ».

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la vente au détail des boissons de café ou de thé.

ART. 6. — Les dispositions des articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux préparations pharmaceutiques délivrées conformément aux lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie, notamment aux comprimés qui, indépendamment de l'excipient, contiennent, mélangées à la saccharine, des substances médicamenteuses.

ART. 7. — Le vice-président du conseil, ministre de la coordination, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du ravitaillement, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,
ministre de la coordination,

Camille CHAUTEPS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.

Le ministre du ravitaillement,
Henri QUEILLE.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Louis ROLLIN.

Le ministre de l'intérieur,
Henri ROY.

Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.

Le ministre de la santé publique,
Marcel HÉRAUD.

Le ministre de l'agriculture,
Paul THELLIER.

Références à J. O. de la R. F. :

Décret du 24 avril 1940 — J. O. R. F. n° 110 du 2 mai 1940, page 3207.

Décret du 15 juillet 1940 — J. O. R. F. n° 172 du 16 juillet 1940, page 4530.

Décret du 4 septembre 1940 — J. O. R. F. n° 224 du 6 septembre 1940, page 4908.

Conventions internationales

ARRETE N° 160 promulguant au Togo le décret du 22 janvier 1941, mettant en vigueur le protocole du 11 janvier 1941, relatif à l'application aux paiements franco-belges de l'accord de compensation pour les paiements franco-allemands conclu le 14 novembre 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1940, mettant en vigueur, pour la durée de la convention d'armistice, l'accord de compensation franco-allemand conclu le 14 novembre 1940, promulgué au Togo le 16 janvier 1941;

Vu le décret du 22 janvier 1941;

Vu les instructions en date du 13 mars 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 janvier 1941, qui met en vigueur le protocole du 11 janvier 1941, relatif à l'application aux paiements franco-belges de l'accord de compensation pour les paiements franco-allemands conclu le 14 novembre 1940.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à la marine, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat au ravitaillement et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le protocole relatif à l'application aux paiements franco-belges de l'accord de compensation pour les paiements franco-allemands du 14 novembre 1940, signé à Wiesbaden, le 11 janvier 1941, et dont la teneur suit, est approuvé, et entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel*.

PROTOCOLE du 11 janvier 1941, relatif à l'application aux paiements franco-belges de l'accord de compensation pour les paiements franco-allemands du 14 novembre 1940.

I

L'accord de compensation pour les paiements franco-allemands du 14 novembre 1940 sera appliqué, avec effet immédiat, entre la partie du territoire français occupée par les troupes allemandes, ainsi que la partie non occupée de la France, y compris les colonies françaises, les protectorats et les territoires sous mandat français, d'une part, et la Belgique (sans les territoires d'outre-mer), d'autre part.

Les dispositions spéciales qui suivent s'appliqueront à cet égard :

1° — Dans la mesure où, pour l'exécution de certains paiements, une autre modalité n'est pas prévue d'accord entre les deux gouvernements, sont à transférer par compensation, dans les deux sens, pour autant que l'échéance est postérieure au 24 juin 1940 :

a) Les paiements pour l'importation de marchandises françaises de France en Belgique et de marchandises belges de Belgique en France;

b) Les paiements de frais accessoires afférents au trafic des marchandises et au transit;

c) Les rétributions pour services;

d) Les paiements pour prestations d'ordre intellectuel, par exemple brevet, licences, droits d'auteur et location de films;

e) Les prestations des assurances sociales, les secours et prestations analogues, pour autant que se présente le cas de rigueur particulière (dringender Härtefall);

f) Les économies résultant des salaires d'ouvriers et de prisonniers de guerre;

g) Les paiements afférents au commerce des assurances, y compris les réassurances, pour autant que les engagements sont libellés en francs français, francs belges et reichsmarks. Dans la mesure où les engagements sont souscrits dans une autre monnaie et où les parties doivent exécuter leurs engagements par des paiements effectifs dans la monnaie tierce, les engagements doivent être exécutés effectivement dans cette monnaie;

h) Les paiements destinés à compenser les soldes résultant de l'exécution de l'accord franco-belge sur l'or du 29 octobre 1940 (art. 3, 8; art. 4, 2; art. 6, 2, et, éventuellement, art. 5);

i) Dans des cas exceptionnels, d'accord entre les services compétents, des paiements autres que ceux visés sous a, h.

En ce qui concerne les paiements de France vers la Belgique, les revenus de capitaux de toute sorte venus à échéance après le 24 juin 1940 seront également transférés par le mécanisme de compensation.

2° — Les versements effectués en Belgique seront virés par l'intermédiaire de la banque d'émission de Bruxelles à la Deutsche Verrechnungskasse à Berlin. Celle-ci portera les montants destinés à des bénéficiaires de la partie de la France occupée par les troupes allemandes au crédit du compte en reichsmarks « France A », et les montants destinés à des bénéficiaires de la partie non occupée de la France au crédit du compte en reichsmarks « France B » de l'office de compensation de Paris auprès de la Deutsche Verrechnungskasse à Berlin. L'office de compensation de Paris procédera aux paiements en France à concurrence des sommes créditées en reichsmarks, dès réception des avis de crédit.

Les paiements de France vers la Belgique seront effectués par l'office de compensation de Paris, pour les paiements provenant de la partie occupée de la France par utilisation de son avoir au compte en reichsmarks « France A » auprès de la Deutsche Verrechnungskasse, et, pour les paiements provenant de la partie non occupée de la France, par utilisation de son avoir au compte en reichsmarks « France D » auprès de la Deutsche Verrechnungskasse. La Deutsche Verrechnungskasse portera immédiatement les montants en reichsmarks notifiés au crédit du compte en reichsmarks de la banque d'émission de Bruxelles. La banque d'émission de Bruxelles versera immédiatement aux intéressés la contre-valeur des montants notifiés en reichsmarks.

3^o — Pour la conversion des reichsmarks en francs belges sera appliqué le cours de 1 reichsmark = 12,50 francs belges.

Pour la conversion des reichsmarks en francs français et inversement, il sera fait application de l'article 5, chiffre I, de l'accord de compensation pour les paiements franco-allemands du 14 novembre 1940.

Si les engagements sont libellés dans une monnaie autre que le franc français, le franc belge ou le reichsmark, la conversion en reichsmarks s'effectue sur la base du cours moyen de la monnaie en question coté à la bourse de Berlin à la dernière séance précédant le jour du paiement.

II

Les dispositions suivantes sont arrêtées pour la liquidation des obligations existant entre la France et la Belgique et résultant de livraisons de marchandises ou de prestations de services effectuées avant le 10 mai 1940 ou du paiement de revenus de capitaux venus à échéance avant le 25 juin 1940, ainsi que pour le transfert de tous les avoirs à vue ou à court terme existant le 10 mai 1940 :

1^o — Les débiteurs en Belgique versent les sommes dues, en francs belges, au compte global de la banque de France à ouvrir auprès de la banque d'émission de Bruxelles; les débiteurs en France versent les sommes dues, en francs français, par l'intermédiaire de l'office des changes (service de la compensation), au compte global de la banque d'émission de Bruxelles ouvert à la banque de France. Si l'obligation du débiteur doit être exécutée dans une monnaie autre que le franc français ou le franc belge, la conversion est faite sur la base du cours moyen officiel de Paris ou de Bruxelles à la date du 9 mai 1940;

2^o — La liquidation des deux comptes visés sous 1) s'effectue, dans la mesure des sommes disponibles, par compensation directe entre la banque de France et la banque d'émission de Bruxelles. Le cours de conversion à appliquer est de 100 francs belges = 144 francs français;

3^o — Le paiement aux intéressés est effectué, dans l'ordre chronologique des versements, dans la limite des sommes disponibles, si, par suite de l'absence de disponibilités, des retards de paiement importants se produisent, le Gouvernement français et le Gouvernement allemand se mettront d'accord pour que les montants correspondants soient transférés selon les modalités indiquées au titre 1^{er} ou d'une autre manière. Il sera procédé de même pour la liquidation du solde définitif.

En ce qui concerne les obligations résultant de livraisons de marchandises et de prestations de services effectuées entre le 10 mai 1940 et le 24 juin 1940, le Gouvernement français et le Gouvernement allemand se réservent d'autoriser le paiement dans des cas particuliers. Dans ce cas, les dispositions du présent titre trouveront une application appropriée.

Fait en double exemplaire en français et en allemand.

Wiesbaden, le 11 janvier 1941.

Pour le Gouvernement français :

BOISANGER.

Pour le Gouvernement allemand :

HEMMEN.

ART. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour en rendre les prescriptions applicables aux pays de protectorat tunisien ou marocain ainsi qu'aux Etats du Levant sous mandat français.

ART. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à la marine, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au ravitaillement et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 22 janvier 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,*

P.-E. FLANDIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à la production industrielle et au travail,*

René BELIN.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,*

Pierre CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Amiral DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Marcel PEYROUTON.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Jean ACHARD.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

INSTRUCTION relative au protocole sur les paiements franco-belges du 11 janvier 1941.

Un accord de compensation pour les paiements entre la France et la Belgique a été signé le 11 janvier 1941, à Wiesbaden, sous la forme d'un protocole annexe à l'accord de compensation franco-allemand du 14 novembre 1940. Il a été mis en vigueur par le décret du 22 janvier 1941, publié au *Journal officiel* du 23 janvier 1941.

La présente instruction a pour but de préciser les modalités d'application de cet arrangement.

On rappelle que l'accord de compensation franco-allemand du 14 novembre 1940, publié au *Journal officiel* du 19 novembre 1940, a fait l'objet d'une instruction publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1940, à laquelle il pourra être utile de se reporter pour l'intelligence du protocole sur les paiements franco-belges et de la présente instruction, bien que celle-ci, pour plus de clarté, reprenne l'ensemble des dispositions applicables aux paiements entre la France et la Belgique.

CHAPITRE PREMIER

TERRITOIRES PRIS EN CONSIDÉRATION POUR
L'APPLICATION DU PROTOCOLE

A. — Le protocole s'applique aux règlements entre les territoires suivants :

1^o — Du côté français :

Le territoire douanier métropolitain (zone occupée et zone non occupée), l'Algérie, les colonies françaises, les protectorats, les territoires africains sous mandat français et les Etats du Levant sous mandat français ;

2^o — Du côté belge :

Le territoire belge, à l'exclusion des territoires d'outre-mer.

B. — Du côté français, une distinction est faite, comme pour l'accord franco-allemand, entre :

La partie du territoire métropolitain occupée par les troupes allemandes ;

La partie du territoire métropolitain non occupée et tous les autres territoires relevant de la souveraineté française.

Deux comptes sont ouverts qui fonctionnent de façon identique, l'un pour les règlements entre la Belgique et la zone occupée, l'autre pour les règlements entre la Belgique, d'une part, la zone non occupée et tous les autres territoires relevant de la souveraineté française, d'autre part.

L'exécution des opérations est assurée :

Pour la zone occupée, par l'office des changes (service de la compensation), à Paris, 14, rue Chateaubriand ;

Pour la zone non occupée et les autres territoires, par l'office des changes (service de la compensation), à Vichy, hôtel Magenta, et par ses correspondants habituels dans les colonies, protectorats et pays sous mandat.

CHAPITRE II

RÈGLEMENTS COMPRIS DANS LA COMPENSATION
CRÉANCES ET DETTES COURANTES

A. — Les différents règlements entrant dans le cadre du protocole, au titre des opérations nouvelles (créances et dettes courantes), sont énumérés par le titre 1^{er} dudit protocole (art. 1^{er}), auquel il convient de se reporter.

Toutefois, quelques précisions sont nécessaires :

1^o — On remarquera que l'article précité ne fait pas mention des revenus des créances financières françaises sur la Belgique. Néanmoins, il a été convenu que les autorités compétentes de Bruxelles donneraient les autorisations nécessaires pour que puissent être transférés, de Belgique en France, les revenus de capitaux de toute sorte.

Par contre, aussi bien dans le sens France — Belgique que dans le sens Belgique — France, seront seuls admis, comme règlements financiers, les transferts de revenus de toute sorte, à l'exclusion de tout amortissement ou remboursement de capital.

Par revenus de capitaux de toute sorte, il faut entendre les intérêts, dividendes, loyers, fermages, etc ;

2^o — Des dispositions spéciales ont été adoptées pour permettre le paiement dans leur monnaie nationale des frontaliers de chacun des deux pays travaillant dans l'autre.

Ainsi les ouvriers frontaliers belges travaillant en France pourront être payés par leurs employeurs en francs belges et emporter avec eux ces moyens de paiement à leur retour en Belgique. Les employeurs devront s'adresser, pour être approvisionnés

en francs belges, aux succursales de la banque de France dans leur région, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs banquiers habituels ;

3^o — L'attention est particulièrement attirée sur le fait que l'énumération figurant au titre 1^{er} (art. 1^{er}) du protocole est *limitative*. Tout autre règlement ne peut être effectué dans le cadre du protocole franco-belge qu'à titre exceptionnel, et d'accord avec les services compétents des deux pays.

Du côté français, la décision sera notifiée aux intéressés par l'office des changes (service de la compensation) après consultation du ministère des finances.

Il en résulte notamment que l'office ne pourra exécuter de simples transferts de fonds pour lesquels aucune justification ne lui serait fournie quant à l'emploi desdits fonds, soit à l'acquisition de marchandises, soit à un autre des règlements prévus par l'article 1^{er} du protocole.

Par contre, l'office ne se refusera pas à accorder les facilités nécessaires pour certaines catégories de paiements commerciaux, conformément aux usages courants entre la France et la Belgique. Dès à présent, il est entendu que certaines facilités seront notamment accordées pour le paiement des exportations françaises de lin en paille à destination de la Belgique. Les importateurs belges pourront transférer globalement, par l'intermédiaire de l'office des changes (service de la compensation), au profit d'une banque de la région française intéressée, les provisions nécessaires pour permettre de régler les vendeurs au comptant, avant expédition de la marchandise, délégation étant donnée à cette banque de payer les vendeurs français, à charge pour elle de justifier à l'office qu'elle aura bien utilisé dans ces conditions la totalité des sommes transférées à cet effet.

Des dispositions analogues pourront être adoptées dans l'autre sens pour les règlements au profit des exportateurs belges de lins teillés et d'étope.

Le même système pourra être étendu à d'autres opérations, s'il apparaît indispensable eu égard aux pratiques courantes du commerce et, dans chaque cas, sous réserve de production de justifications à l'office des changes quant à l'emploi des sommes transférées.

B. — Le cours de change applicable pour les opérations nouvelles (créances et dettes courantes) est celui de francs français 1,60 pour 1 fr. belge, ce cours résultant des parités suivantes :

Francs français 20 = 1 reichsmark = francs belges 12,50.

1^o — Sont considérés comme créances et dettes courantes et par suite payables sur la base des cours ci-dessus :

Les créances et dettes correspondant à des livraisons de marchandises et à des prestations de services effectuées après le 24 juin 1940 ;

Les revenus de capitaux échus postérieurement au 24 juin 1940 ;

D'une manière générale, toutes les autres créances et dettes entrant dans les catégories énumérées à l'article 1^{er} du protocole, d'échéance postérieure au 24 juin 1940 ;

2^o — Si l'obligation est libellée en une monnaie autre que le franc français, le franc belge ou le reichsmark, elle est tout d'abord convertie en reichsmarks d'après le cours moyen coté pour la monnaie en question à la bourse de Berlin dans la dernière séance précédant le jour du versement, puis, selon le cas, convertie en francs français ou en francs belges sur la base des cours indiqués ci-dessus ;

3^o — Un régime spécial est prévu pour les paiements relatifs aux assurances et aux réassurances. Les dettes libellées dans une monnaie autre que le franc français, le franc belge et le reichsmark doivent en principe être réglées effectivement dans cette monnaie. Si l'application de ce principe se heurte à des difficultés, les intéressés sont priés d'en référer à l'office des changes (service de la compensation).

C. — Tous les règlements visés aux alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus s'effectuent obligatoirement par l'intermédiaire de l'office des changes (service de la compensation), du côté français, et de la banque d'émission de Bruxelles, du côté belge. Chacun des deux organismes est crédité par l'entremise de la Deutsche Verrechnungskasse des versements faits pour son compte chez l'autre, et paye les créanciers dès réception des avis de crédit.

Tout autre mode de paiement est irrégulier et expose les contrevenants à des sanctions. En particulier, il est formellement interdit aux exportateurs français, comme contraire, non seulement au protocole, mais à la réglementation générale des changes, d'accepter des paiements directs, de la main à la main, en billets ou monnaies français. De même encore, est dorénavant interdit (v. ci-dessous, chap. III, C. 3) le règlement d'exportations françaises en Belgique ou de toutes autres créances françaises sur la Belgique ci-dessus visées au moyen de francs prélevés sur un compte étranger ouvert à fine personne ou à une entreprise résidant ou établie en Belgique.

CHAPITRE III

RÈGLEMENTS COMPRIS DANS LA COMPENSATION LIQUIDATION DE L'ARRIÉRÉ

Sont également réglées dans le cadre du protocole diverses catégories de créances et de dettes arriérées.

A. — Sont ainsi transférables, au titre de l'arriéré :

Les créances et les dettes, quelle qu'en soit l'échéance, correspondant à des livraisons de marchandises ou à des prestations de services effectuées avant le 10 mai 1940 ;

Les revenus de capitaux échus avant le 25 juin 1940 ;

Les avoirs à vue ou à court terme existant dans chacun des deux pays à la date du 10 mai 1940 au nom de personnes ou d'entreprises ayant leur résidence ou leur siège dans l'autre pays.

On remarquera que ne sont pas comprises dans l'arriéré, pas plus que dans les règlements courants, les créances et les dettes correspondant à des livraisons de marchandises et à des prestations de services effectuées entre le 10 mai et le 24 juin 1940. Toutefois, les règlements y afférents pourront, à titre exceptionnel, sous réserve de l'accord des autorités compétentes dans les deux pays, être admis dans la compensation au titre de l'arriéré.

B. — Le cours de change applicable pour la liquidation de l'arriéré est de 144 francs français pour 100 francs belges.

Si l'obligation est libellée dans une monnaie autre que le franc français ou le franc belge, la conversion se fait sur la base du cours moyen officiel de Paris ou de Bruxelles à la date du 9 mai 1940.

C. — Du côté français, les dettes arriérées sont versées en francs français à l'office des changes (service de la compensation). Toutefois, une distinction doit être introduite entre les différentes catégories de dettes.

1^o — En ce qui concerne les dettes commerciales proprement dites, résultant de l'importation en France et dans l'empire français de produits originaires ou en provenance de Belgique, le versement à l'office des changes (service de la compensation) a un caractère *obligatoire*. Le protocole ne fait d'ailleurs, sur ce point, que reprendre les dispositions des décrets du 25 mai et du 17 septembre 1940, aux termes desquels les dettes en question ont dû être déclarées à l'office de compensation et versées, à leur échéance, à cet organisme.

Les débiteurs qui ne se sont pas encore conformés à cette obligation sont invités, dans leur propre intérêt, à régulariser leur situation sans délai. En effet, à partir du 1^{er} mai 1941, des intérêts de retard calculés au taux de 4 p. 100 l'an seront mis à leur charge, au profit de l'office des changes (service de la compensation), pour les versements qui n'auront pas été faits à l'échéance. La période prise en considération pour l'application des intérêts de retard sera la période comprise entre le jour de l'échéance (sans remonter en deçà du 26 mai 1940) et le jour du paiement à l'office ;

2^o — Les mêmes dispositions sont applicables au règlement des dettes correspondant, soit à des prestations de services effectuées avant le 10 mai 1940, soit à des revenus de capitaux échus avant le 25 juin 1940. Pour ces dettes, comme pour les dettes commerciales proprement dites ci-dessus visées, le versement à l'office des changes (service de la compensation) a donc un caractère obligatoire et sera sanctionné dans les mêmes conditions ;

3^o — Au contraire, pour les avoirs à vue ou à court terme existant en France à la date du 10 mai 1940 au nom de personnes ou d'entreprises ayant leur résidence ou leur siège en Belgique, le versement à l'office en vue d'un transfert en Belgique n'a qu'un caractère *facultatif*.

Cette faculté est d'ailleurs, en principe, réservée aux avoirs à vue ou à court terme existant en France dans les banques et ayant, en conséquence, le caractère de comptes étrangers au sens de la réglementation générale des changes. Elle ne pourra être étendue à d'autres avoirs à vue ou à court terme qu'après autorisation spéciale de l'office des changes (service des changes) (1), à qui devra être adressée une demande sur formule conforme à l'annexe n^o 2 de l'arrêté précisant les opérations prohibées ou autorisées.

Il convient toutefois d'attirer l'attention des titulaires d'avoirs visés par le protocole sur le fait que, par suite de la mise en vigueur de ce dernier, les possibilités d'utilisation des avoirs, dont le transfert n'aura pas été sollicité, se trouveront restreintes.

Ces avoirs ne pourront plus, en effet, servir à l'avenir aux règlements qui, aux termes du protocole, doivent être obligatoirement effectués par voie de compensation. C'est ainsi, notamment, que les comptes étrangers en francs français ouverts à des personnes ou entreprises résidant ou établies en Belgique ne pourront plus (par dérogation à la réglementation générale des changes) être utilisés au règlement d'exportations françaises en Belgique ou d'autres créances françaises visées au chapitre II ci-dessus.

Les sommes versées à l'office dans les conditions exposées ci-dessus, sont portées par lui au crédit d'un compte spécial à la banque de France ouvert au nom de la banque d'émission de Bruxelles.

(1) A Paris, place Ventadour, pour la zone occupée; à Châtel-Guyon, pour la zone non occupée.

Du côté belge, une procédure analogue est mise en vigueur. Les débiteurs belges versent le montant de leurs dettes arriérées, en francs belges, à la banque d'émission de Bruxelles, à un compte ouvert par elle au nom de la banque de France (pour le compte de l'office des changes, service de la compensation).

D. — Les règlements au profit des créanciers français et des créanciers belges sont effectués, dans l'ordre chronologique des versements faits par les débiteurs :

En France, par l'office des changes (service de la compensation) ;

En Belgique, par la banque d'émission de Bruxelles, dans la limite des disponibilités de chacun des deux comptes visés ci-dessus.

Règlement par virements de banque et par chèque

ARRETE N° 148 promulguant au Togo le décret du 11 février 1941, qui donne pouvoir aux chefs des colonies ou des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies de rendre obligatoire le paiement de certaines dépenses par virement de banque.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 18 mai 1939 autorisant dans les colonies le règlement par virements de banque et par chèque des dépenses et des créances de l'Etat, de la colonie et des collectivités et établissements publics, promulgué au Togo le 18 juin 1939 ;

Vu le décret du 11 février 1941 ;

Vu les instructions en date du 7 mars 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 février 1941, qui donne pouvoir aux chefs des colonies ou des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies de rendre obligatoire le paiement de certaines dépenses par virement de banque.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies ;

Vu le décret du 18 mai 1939 relatif au règlement par virements de banque et par chèque des dépenses et des créances de l'Etat, des colonies et des collectivités et établissements publics ;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 18 mai 1939, relatif au règlement par virements de banque et par chèque des dépenses et des créances de l'Etat, des colonies et des collectivités et établissements publics, est modifié ainsi qu'il suit :

« Des arrêtés des chefs des colonies ou territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies pourront rendre obligatoirement payables par virements de ban-

que les dépenses supérieures à 2.000 frs. en ce qui concerne les fournisseurs et 3.000 francs en ce qui concerne la solde des fonctionnaires civils ou militaires ».

ART. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 11 février 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

*Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

Kapok

Rectificatif au J. O. T. du 1^{er} mars 1941 — page 104. (Décret du 2 octobre 1940 sur l'exportation du kapok originaire des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

2^e Colonne — Article 6 — 1^{er} alinéa — dernière ligne.

Au lieu de :

Précisées à l'article 2,

Lire :

Précisées à l'article 3.

Fonds publics

LOI du 21 octobre 1940 relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques.

Rectificatif au J. O. du Togo n° 420 du 1^{er} mars 1941 — page 105.

1^{re} Colonne

Au lieu de :

« Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères »,

Lire :

« Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux colonies » ;

Article 3, 3^e ligne,

Au lieu de :

« Des arrêtés interministériels du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur ou du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, selon... » ;

Lire :

« Des arrêtés interministériels du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur ou du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux colonies, selon... » ;

Après :

*Le ministre, secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,*

Paul BAUDOIN.

Ajouter :

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

Solidarité coloniale

LOI du 25 octobre 1940 créant un fonds de solidarité coloniale.

Rectificatif au journal officiel du Togo n° 415 du 16 décembre 1940, page 548.

1^{re} Colonne :

Après :

« Comptes spéciaux de soutien de la production de la banane (lois des 7 janvier 1932 et 28 juillet 1937) »,

Ajouter :

« Comptes spéciaux de soutien de la production des fibres de coco-abaca (lois du 3 avril 1936 et du 27 avril 1937) ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Carburant**

ARRETE N° 149 sur le régime de cession des hydrocarbures liquides.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 10 mai 1933 réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus, rendu applicable au Togo par décret du 9 janvier 1934, promulgué par arrêté du 22 février 1934;

Vu l'arrêté 126 du 28 février 1934 déterminant les conditions d'application du décret du 10 mai 1933;

Vu l'arrêté 629 D. N. du 2 septembre 1939 sur le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs en cas de mobilisation;

Vu l'arrêté 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu l'arrêté 136 du 14 mars 1941 sur le régime de cession des hydrocarbures liquides;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté 136 du 14 mars 1941 est modifié comme suit :

« La vente des hydrocarbures liquides est régie exclusivement par l'arrêté 629 D. N. du 2 septembre 1939. »

« Les arrêtés 369 du 4 août 1940 et 431 du 1^{er} octobre 1940 limitant la vente mensuelle, et créant un « stock de sécurité sont abrogés ».

« La vente du stock de réserve défini par le décret du 10 mai 1933 et les textes subséquents se fera « dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 septembre 1939. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1941.

J. DELPECH.

Peste bovine

ARRETE N° 150 déclarant infecté de peste bovine le territoire de l'agglomération d'Atakpamé (cercle du centre).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1933 organisant l'inspection vétérinaire et l'élevage;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu le télégramme-officiel n° 659 du 20 mars 1941 du commandant de cercle du centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de peste bovine le territoire de l'agglomération d'Atakpamé (cercle du centre).

ART. 2. — La circulation des troupeaux de bovidés est formellement interdite dans ladite agglomération pendant la durée de l'épizootie.

ART. 3. — Le commandant de cercle du centre et l'inspecteur du service vétérinaire et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1941.

J. DELPECH.

Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 233 modifiant la limitation de vente du sucre fixée par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 et décisions subséquentes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local et les décisions subséquentes qui ont modifié les limitations prévues par ledit arrêté;

Vu la décision n° 163 du 25 février 1941 modifiant la limitation de vente du sucre fixée par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 et décisions subséquentes;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent de sucre dont la vente par le commerce local, est autorisée mensuellement est fixé :

1^o — Pour le mois de mars 1941 à . . . 13 tonnes.

2^o — Pour le mois d'avril 1941 à . . . 13 t. 500.

3^o — Pour les mois suivants à . . . 12 tonnes.

ART. 2. — Sur le contingent ainsi fixé, l'United Africa Company est autorisée à céder à la Société Générale du Golfe de Guinée pour la fabrication locale de sirops :

- 1^o — Pour le mois de mars 1941 500 kgs.
2^o — Pour les mois suivants 1.000 kgs.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1941.

J. DELPECH.

Constitution de provision pour les dépenses à effectuer dans la Métropole

ARRETE N° 151 fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole au cours de l'année 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 octobre 1929, fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le budget local du Togo pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1941 est fixé à cinq cent mille francs (500.000 frs.).

ART. 2. — La provision devra être constituée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre du budget local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1941.

J. DELPECH.

P. T. T.

ARRETE N° 155 ouvrant tous les bureaux de postes du Territoire au service de chèques postaux de l'A. O. F.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 13 août 1925 portant création d'un service de chèques postaux en Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 74 p. T. T. du 9 janvier 1941 du directeur régional des P. T. T. à Dakar;

Sur la proposition du chef du service des postes et télégraphes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER — A compter du 1^{er} avril 1941 tous les bureaux de postes du Territoire seront ouverts au service de chèques postaux de l'Afrique occidentale française.

ART. 2. — Le chef du service des postes et télégraphes est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1941.

J. DELPECH.

Prix d'achat de produits

ARRETE N° 158 soumettant certains arrêtés locaux portant fixation de prix minima d'achat de produits du cru aux dispositions du décret du 6 mars 1877.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant le code pénal métropolitain applicable dans les colonies du Sénégal et dépendances de St. Pierre et Miquelon de Mayotte et Nossi-Bé, de Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements Français de l'Océanie;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo;

Vu les arrêtés n° 525 du 18 décembre 1940, 541 et 543 du 26 décembre 1940, 19 du 8 janvier 1941, 24, 25, 26 et 27 du 13 janvier 1941, 35 du 19 janvier 1941, 54 du 3 février 1941, 66 du 7 février 1941, et 135 du 14 mars 1941 fixant les prix minima d'achat aux producteurs de certains produits du cru;

Vu le radiotélégramme n° C. 123 du 20 novembre 1940 et la lettre-avion n° 326 s. E/3 du 10 mars 1941 du Haut-Commissaire de France au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les infractions aux dispositions des arrêtés n°s 525 du 18 décembre 1940, 541 et 543 du 26 décembre 1940, 19 du 8 janvier 1941, 24, 25, 26 et 27 du 13 janvier 1941, 35 du 19 janvier 1941, 54 du 3 février 1941, 66 du 7 février 1941 et 135 du 14 mars 1941 fixant les prix minima d'achat aux producteurs de certains produits du cru, seront punies de 1 à 15 francs d'amende et de 1 à 5 jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement; en cas de récidive, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1941.

*P. Le Commissaire de France en tournée,
l'inspecteur des affaires administratives chargé de
l'expédition des affaires courantes et urgentes,*

DE SAINT-ALARY.

Produits des anciennes récoltes

DECISION N° 249 fixant à nouveau la composition de la commission-mixte chargée du contrôle du recensement des stocks de produits provenant des anciennes récoltes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la décision n° 697 bis du 22 novembre 1940 nommant une commission-mixte chargée du contrôle du recensement des stocks de produits provenant des anciennes récoltes, modifiée par les décisions nos 150 et 178 des 20 et 27 février 1941;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée à nouveau comme suit la composition de la commission-mixte nommée par décision n° 697 bis du 22 novembre 1940, modifiée par les décisions nos 150 et 178 des 20 et 27 février 1941 :

M. de Saint-Alary, administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives	} <i>Président</i>
M.M. Sanson, chef du bureau des finances et du bureau des affaires économiques,	
Dole, agent de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, délégué permanent des exportateurs.	} <i>Membres</i>

ART. 2. — Sont désignés comme représentants des exportateurs, pour chacun des produits du cru :

M.M. Dole, agent de la F. A. O., pour les oléagineux, le cacao et le coton;
Trosselly, agent de la S. C. O. A., pour les cafés et le maïs;
Siaut, agent de la S. G. G. G., pour tous autres produits.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1941.

J. DELPECH.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR LOCAL****PERSONNEL EUROPEEN****Affectations**

Par décisions des :

22 mars 1941. — M. Gaillaguet, conducteur en chef de 1^{re} classe des travaux agricoles, de retour au territoire, est affecté à la subdivision de Klouto.

M. Horard, conducteur de 2^e classe des travaux agricoles, de retour au territoire, est nommé adjoint au chef de la circonscription agricole du sud avec résidence à Anécho.

30 mars 1941. — M. Dulphy, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé chef du cabinet du Commissaire de France, en remplacement de M. Foursaud, administrateur de 2^e classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

Passage à l'échelon supérieur

Par décision n° 238 du :

23 mars 1941. — Sont constatés dans le personnel européen détaché au Togo des cadres de l'A. O. F., les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde :

1^o — A compter du 1^{er} mars 1938

M. Réhard Adolphe, inspecteur principal avant 2 ans du cadre commun supérieur de la police, passe à l'échelon d'inspecteur principal après 2 ans.

2^o — A compter du 1^{er} juin 1940

M. Réhard Adolphe, inspecteur principal après 2 ans, passe à l'échelon d'inspecteur principal après 4 ans.

Par décision n° 239 du :

23 mars 1941. — Est constaté dans le personnel du cadre spécial des P. T. T. de l'A. O. F. détaché au Togo le passage automatique à l'échelon supérieur de solde ci-après :

M. Lorenzo Lejeune Faustin, commis auxiliaire 1^{er} échelon, passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1940 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1^{er} octobre 1940 au point de vue de la solde.

Par décision n° 241 du :

23 mars 1941. — Les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde suivants sont constatés à partir du 1^{er} avril 1941 dans le personnel des cadres supérieur et commun supérieur des P. T. T. de l'A. O. F. :

M. Lescellier Bienaimé, receveur comptable centralisateur avant 2 ans, passe à l'échelon « après deux ans » ;

M. Jallais Albert, mécanicien-électricien des P. T. T. de l'A. O. F. à 17.500 francs, passe à l'échelon de 19.000 francs.

Titularisation

Par arrêté et rectificatif en date des 4 janvier et 13 mars 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française :

M. Polo Micheletti, commis stagiaire des services financiers de l'A. E. F., en service au Togo, est titularisé et nommé commis de 3^e classe pour compter du 1^{er} octobre 1940 au point de vue solde et du 29 janvier 1940 au point de vue ancienneté.

Par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, un rappel de 11 mois 11 jours est attribué à M. Micheletti pour service militaire obligatoire.

PERSONNEL INDIGÈNE**Passage à l'échelon supérieur**

Par décision n° 240 du :

23 mars 1941. — Est constaté dans le personnel du cadre commun secondaire de l'enseignement primaire en A. O. F. détaché au Togo le passage automatique à l'échelon supérieur de solde ci-après :

M. Ayih Frédéric Emile, instituteur auxiliaire 1^{er} échelon, passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} avril 1941.

Titularisation

Par arrêté n° 152 du :

23 mars 1941. — Sont titularisés dans leur emploi les agents stagiaires dont les noms suivent :

1^o — *En qualité de préposé de 8^e classe :*

Fabre Louis Henri, pour compter du 1^{er} juin 1940 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1^{er} octobre 1940 au point de vue de la solde.

2^o — *En qualité de gardes-frontières de 5^e classe :*

Agossou Augustin, pour compter du 8 janvier 1940 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1^{er} octobre 1940 au point de vue de la solde.

Vovor Vincent, pour compter du 1^{er} avril 1940 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1^{er} octobre 1940 au point de vue de la solde.

Comlan Lucien, Akakpo Gérard et Messan Emmanuel, pour compter de 1^{er} mai 1940 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1^{er} octobre 1940 au point de vue de la solde.

Legbaga Boko, Agbokou Constantin et Abbey Louis, pour compter du 15 mai 1940 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1^{er} octobre 1940 au point de vue de la solde.

Martin Mathias, pour compter du 11 février 1941 au point de vue de l'ancienneté et de la solde.

Par arrêté n° 153 du :

23 mars 1941. — Sont titularisés dans leurs emplois les agents indigènes ci-après désignés qui ont terminé leur période de stage réglementaire :

En qualité de commis d'administration de 8^e classe :

Amegan André, commis d'administration stagiaire, pour compter du 1^{er} février 1941 ;

Atakpamé Victor, commis d'administration stagiaire, pour compter du 1^{er} avril 1941.

En qualité de surnuméraire :

Agbessi Loko Gilbert, surnuméraire stagiaire des P. T. T., pour compter du 1^{er} janvier 1941.

En qualité de maître-ouvrier de 7^e classe des T. P. :

Lassey Jacob, maître-ouvrier de 7^e classe stagiaire, pour compter du 17 novembre 1940 ;

d'Almeida Léopold, maître-ouvrier de 7^e classe stagiaire, pour compter du 17 novembre 1940.

En qualité de facteur-enregistreur de 4^e classe :

Koutamé Jean, facteur-enregistreur stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1941.

En qualité de moniteur auxiliaire d'agriculture de 5^e cl. :

Lawson Samuel, élève-moniteur agricole, pour compter du 1^{er} janvier 1941 ;

Nappron Théophile, élève-moniteur agricole, pour compter du 1^{er} janvier 1941 ;

Kouégan Ambroise, élève-moniteur agricole, pour compter du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêté n° 156 du :

27 mars 1941. — L'élève-moniteur agricole Cocouvi Michel est titularisé dans son emploi en qualité de moniteur auxiliaire d'agriculture de 5^e classe, pour compter du 18 janvier 1941, date à laquelle il a terminé sa période de stage réglementaire.

Révocation

Par arrêté n° 154 du :

23 mars 1941. — Le mécanicien-conducteur de 3^e cl. Codjo Laurence, condamné à quatre mois d'emprisonnement par le tribunal de première instance de Cotonou pour importation frauduleuse, est révoqué de son emploi pour compter du 20 août 1940 date à laquelle le jugement est devenu définitif.

DIVERS**Affaires courantes**

Par décision n° 237 du :

23 mars 1941. — M. de Saint-Alary, administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et délégué pour la signature des pièces comptables du budget local durant l'absence du Commissaire de France en tournée.

Cession d'argent

Par décision n° 242 du :

25 mars 1941. — Le trésorier-payeur est autorisé à céder à la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé la somme de 1.300 livres sterling au cours net de 176 frs., 06 la livre sterling.

Enseignement professionnel

Par décision n° 232 du :

20 mars 1941. — Sont admis comme élèves à l'école professionnelle de Sokodé, les candidats dont les noms suivent :

Tcheré Poutma de l'école régionale de Sokodé,
Kaloua Capita de l'école régionale de Sokodé,
Ouagbé Yambila de l'école régionale de Sokodé,
Agba Gbandi de l'école régionale de Sokodé,
Kondi Gbati de l'école régionale de Sokodé.

Rôles

Par arrêté n° 157 du :

27 mars 1941. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des exercices 1940 et 1941 dont le détail suit, s'élevant à la somme de : Six cent vingt-sept mille cent quarante-huit francs, soixante-dix centimes.

N ^{OS} DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
Exercice 1940				
278	Palimé	Impôt personnel sur indigènes catég. sup.	885,—	
		Rachat des prestations indigènes	165,—	1.050,—
279	—	Impôt sur la population flottante		2.950,—
280	—	Rachat des prestations indigènes		378,—
281	—	Patentes		9.368,70
282	—	Licences		25,—
283	—	Taxe sur armes de traite		5.944,—
284	—	Taxe sur les bicyclettes		180,—
285	Tsévié	Impôt personnel sur indigènes catég. ordinaire		39.216,—
286	—	Impôt personnel sur indigènes catég. sup.	960,—	
		Rachat des prestations indigènes	320,—	1.280,—
287	—	Rachat des prestations indigènes		170.662,50
288	—	Patentes		8.075,—
289	—	Licences		575,—
290	—	Taxe sur armes de traite		6.840,—
291	—	Taxe sur bicyclettes		2.985,—
292	Atakpamé	Impôt personnel taxe additionnel	1.171,—	
		Rachat des prestations	200,—	1.371,—
293	—	Impôt personnel sur indigènes catég. ordinaire		3.588,—
294	—	Impôt sur la population flottante		900,—
295	—	Rachat des prestations indigènes		546,—
296	—	Patentes		5.090,—
297	—	Licences		100,—
298	—	Taxe sur les armes perfectionnées		60,—
299	—	Taxe sur armes de traite		11.920,—
300	—	Taxe sur les bicyclettes		1.710,—
301	—	Taxe sur les chiens		80,—
302	—	Patentes		2.510,—
303	Lomé (C. M.)	Impôt personnel et taxe additionnel	3.308,50	
		Rachat des prestations	520,—	3.828,50
304	—	Impôt personnel indigènes	705,60	
		Rachat des prestations	112,—	817,60
305	—	Impôt sur la population flottante		157,50
306	—	Patentes		5.814,40
307	—	Taxe sur armes perfectionnées		630,—
308	—	Taxe sur armes de retraite		92,40
309	—	Taxe sur les bicyclettes		283,50
310	—	Taxe sur les chiens		315,—
311	Lomé-Subdi.	Rachat des prestations indigènes		12,50
312	—	Patentes		1.350,—
313	—	Licences		3.450,—
314	—	Taxe sur les bicyclettes		795,—
TOTAL Exercice 1940				294.850,60
Exercice 1941				
46	Palimé	Impôt personnel sur indigènes catég. sup.	40.890,—	
		Rachat des prestations indigènes	8.145,—	49.035,—
47	—	Impôt personnel et taxe additionnel	6.528,—	
		Rachat des prestations	840,—	7.368,—
48	—	Licences		7.000,—
49	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis		2.470,50
50	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis		3.980,—
51	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis		485,90
52	—	Patentes		43.355,—
à reporter				113.694,40

N ^{OS} DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		report		113.694,40
53	Anécho	Licences	4.600,—	
54	—	Impôt personnel et taxe add.	9.608,—	
		Rachat des prestations	1.200,—	15.408,—
55	Bassari	Impôt personnel et taxe addit.	1.047,50	
		Rachat des prestations	120,—	1.167,50
56	Sokodé	Impôt personnel et taxe add.	8.426,90	
		Rachat des prestations	720,—	
		Taxe sur armes perfectionnées	40,—	9.186,90
57	Sansané-Mango	Impôt personnel et taxe add.	5.522,50	
		Rachat des prestations	400,—	
		Taxe sur armes perfectionnées	180,—	6.102,50
58	Lomé-Ville	Impôt pers. sur indigènes catég. ordinaire.	139.056,—	
		Rachat des prestations indigènes	23.176,—	
		Centimes add. à la C. M.	6.952,80	169.184,80
59	Atakpamé	Taxe sur armes de traite.	168,—	
60	—	Impôt personnel et taxe add.	13.021,50	
		Rachat des prestations	1.000,—	14.021,50
61	Lama-Kara	Impôt personnel et taxe addi.	3.024,50	
		Rachat des prestations	280,—	
		Taxe sur armes perfectionnées	60,—	3.364,50
		Exercice 1941.		332.298,10
		Exercice 1940.		294.850,60
		TOTAL GÉNÉRAL.		627.148,70

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 25 mars 1941.

Textes publiés à titre d'information

ARRETE interministériel relatif à la taxe additionnelle de change sur les transferts de fonds effectués dans le sens France — Colonies.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES ET LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES;

Vu le décret du 8 août 1935 portant approbation des articles 2 et 3 de la convention du 26 juillet 1934 entre l'Etat et la banque de l'Afrique occidentale;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 1935 portant fixation du taux de la taxe de change dans les colonies et territoires sous mandat de l'Afrique française, relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié;

ARRETERENT :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la taxe additionnelle de change à prévoir sur les transferts de fonds effectués de France sur les colonies placées sous le commandement du Haut-Commissaire de l'Afrique française et qui est obligatoirement appliqué aux mandats postaux ou télégraphiques ainsi qu'aux versements et virements aux comptes de chèques postaux émis dans le sens métropole — colonies, est fixé à 25

centimes pour 100 à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 13 janvier 1941.

*Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Yves BOUTHILLIER.*

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DOMAINES

*Avis de demande d'immatriculation
au livre foncier du Territoire du Togo*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1158, déposée le 28 mars 1941 le sieur Aklamanou Marcus Ankou, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Woamé, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, con-

sistant en un terrain complanté de cacaoyers et de diverses autres essences, d'une contenance totale de 1 hectare 44 ares 10 centiares, situé à Woamé, canton de la subdivision de Klouto, cercle du centre, connu sous le nom de Ahatségame et borné au nord par terrains à Nyegbe Adjo et Rudolph Tsogbe, à l'est par terrain à Tsedi Tsogbé, au sud par terrains à Djata Zinou, Félix Kpessé et le ruisseau Ahatsé, à l'ouest par une montagne.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
BERLIE.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 18 avril 1941 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, subdivision d'Atakpamé, quartier Lom'Nava, cercle du centre, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel est édifiée une construction en terre de barre, couverte en tôle, d'une contenance de 17 ares 02 cen-

tières, et borné au nord par terrain à Firmin Abbey, à l'est par terrain à Gabriel Mensah, au sud par terrain à Kilaniko, à l'ouest par une ruelle, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abbey Gaspard, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Palimé, agissant en son nom personnel, suivant réquisition du 1^{er} février 1941, n° 1149.

Le mercredi 23 avril 1941 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, subdivision de Klouto, cercle du centre, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, sur lequel est édifiée une construction en terre de barre, couverte en tôle, d'une contenance de 5 ares 24 centiares, et borné au nord par terrain aux héritiers Malm, à l'est par terrain à Jonathan Sanvee, au sud par terrains à Jonathan Sanvee, Kounta et Wowo, à l'ouest par terrain à Michel Apaloo et une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Anastasia Akoua Hokou, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Palimé, agissant en son nom personnel, suivant réquisition du 1^{er} février 1941, n° 1150.

Le conservateur de la propriété foncière,
BERLIE.

LISTE DES MARCHANDISES EN DÉPÔT et non déclarées dans les délais légaux (Art. 43 du décret du 11 novembre 1926).

N° du registre	DATES	NOMS DES NAVIRES	PROVENANCE	MARQUES	NUMÉROS	ESPÈCES ET NOMBRE	POIDS
115 bis	29-11-39	Hoggar	Douala	F. A. O.	12487	1 Bidon chaux	50 kg
30	29-4-40	Toa-Marù	Yokohama	M. C.	s/N	1 Balle bonneterie de coton	110 —
34	6-6-40	Banfora	Marseille	U. A. C.	s/N	1 Bidon chaux	31 —
36	17-6-40	Fort de Troyon	Dunkerque	F. A. O.	12251/1	1 Caisse eau minérale (abandonnée)	89 —
39	12-7-40	Scia-Marù	Yokohama	M. N. B.	9/10	3 Balles bonneterie de coton	148 —
40	15-8-40	Touareg	Marseille	S. C. O. A.	15657	1 Bordelais vinaigre (débarqué vide)	31 —
—	—	—	—	J. C. & Co.	100	1 Caisse Rayonne	140 —
—	—	—	—	S. O.	106	1 Caisse de fusil de chasse et vélos.	47 —
—	—	—	—	Bikhazi	1/5	5 Caisses liqueurs	135 —
—	—	—	—	B. B.	9599	1 Caisse tissus rayonne	105 —
—	—	—	—	P. Z.	12838-1/8	8 Caisses indigo grains	64 —
—	—	—	—	S. C. O. A. Bobo-Dioulaso Gd. Bassam	24375	1 Caisse choucroute	58 —
BAGAGES							
—	6-9-38	Brazza	—	Bastiani Lalande R. Descos s/adresse	s/N	4 Chaises longues	22 —
—	—	—	—	—	s/N	1 Caisse divers	7 —
—	12-4-40	—	—	—	s/N	1 Caisse divers	33 —
—	—	—	—	—	s/N	1 Colis silex	49 —

(La vente aux enchères publiques aura lieu un mois après la parution du présent avis au journal officiel du Togo)

DISCOURS

de Monsieur le Maréchal PÉTAIN

Radiodiffusé le 7 Avril 1941

FRANÇAIS,

La première loi du patriotisme est le maintien de l'unité de la Patrie. Si chacun prétendait se faire une idée particulière de ce que commande le devoir patriotique, il n'y aurait plus ni Patrie, ni Nation; seuls subsisteraient des factions au service d'ambitions personnelles. La guerre civile, le morcellement du territoire et des discordes fratricides seraient la suite naturelle de cette division des esprits.

En vous rappelant cette loi sacrée de l'unité de la Patrie, du devoir et de la discipline, je ne fais que suivre l'exemple de tous les Chefs qui ont dirigé la France dans les heures douloureuses. Sous aucun régime, depuis que la France existe, aucun Gouvernement n'a accepté que le principe de l'unité nationale fût mis en cause. Henri IV, Richelieu, la Convention Nationale ont écrasé sans faiblesse les menées qui tendaient à diviser la Patrie. Jeanne d'Arc fut l'héroïne de l'unité nationale. L'orgueil de la France, c'est non seulement l'intégrité de son territoire, c'est aussi la cohésion de son empire. Les liens qui ont uni étroitement les éléments les plus divers, ce sont les luttes et les sacrifices des meilleurs de vos fils qui les ont créés. Mais voici qu'une propagande subtile, insidieuse, inspirée par des Français, s'acharne à les briser. Un instant suspendus, les appels à la dissidence reprennent sur un ton chaque jour plus arrogant. L'œuvre de mon Gouvernement est attaquée, déformée, calomniée. Je défends mon Gouvernement. Il y a cinq mois, j'envoyai en Afrique, le Chef le plus distingué de notre armée. A Alger, à Rabat, à Tunis, à Dakar, le Général WEYGAND a fièrement montré ce qu'est et doit être l'unité française. Il y a un mois, j'ai confié les grandes responsabilités du pouvoir au Chef de notre marine. Je le sais passionné de l'honneur et de l'intégrité de la France. L'Amiral DARLAN a toute ma confiance.

L'honneur nous commande de ne rien entreprendre contre d'anciens alliés, mais l'intégrité du pays exige que soient préservées les sources de notre ravitaillement vital, que soient sauvegardés les postes essentiels de notre empire. C'est contre ces nécessités que s'insurgent chaque jour les propagandistes de la dissidence.

La dissidence est née en juin 1940 du sursaut des Français d'outre-mer qui les poussait à poursuivre la lutte, ayant le sentiment que la France ne saurait, sur son propre sol, entreprendre l'œuvre de redressement nécessaire. A cette première erreur, mise à profit par les chefs de la dissidence, sont venus bientôt se joindre la volonté d'exploiter le désarroi des Français d'outre-mer et l'espoir de dresser le pays, par de constants appels à l'indiscipline, contre l'effort de redressement national. Du sang français a déjà coulé dans des luttes fratricides. C'en est assez. A tous ceux qui, loin de la Mère-Patrie ou dans la brousse équatoriale, ont courageusement résisté aux appels, aux pressions, aux menaces, j'adresse l'expression de la reconnaissance nationale. J'ajoute que la Patrie reste ouverte à toutes les fidélités. Aux Français qui s'interrogent, qui doutent, je demande de mesurer les progrès que le pays a réalisés depuis neuf mois. Entre ces réalisations et les promesses trompeuses de la dissidence, leur choix sera vite fait. Pour un Français, il n'y a pas d'autre cause à défendre ni à servir que celle de la France. Si nous devons espérer, notre espoir est en nous, il est en nous seuls; il est dans notre attachement à notre sol, dans notre volonté de vivre, dans la fraternité étroite qui nous tient tous solidaires et unis. Il n'y a pas plusieurs manières d'être fidèle à la France. On ne peut pas servir la France contre l'unité française, contre l'unité de la Mère-Patrie et de l'Empire. Mon Gouvernement est pleinement, absolument d'accord avec moi. Il n'y a aujourd'hui comme hier qu'une France, c'est celle qui m'a confié son salut et son espoir. Servez-la avec moi de tout votre cœur. Par là et par là seulement, nous assurerons son destin.